

CODE

CIVIL.

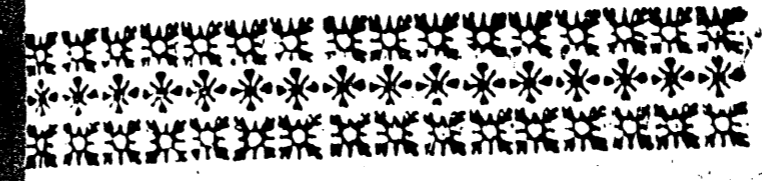
ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV.
ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE.

*Donnée à S. Germain en Laye
au mois d'Avril 1667.*



A PARIS,
Chez les Associés choisis par ordre
de SA MAJESTÉ, pour l'impression
de ses nouvelles Ordonnances.

M. DCC. XXX.



T A B L E
DES TITRES
CONTENUS
EN CETTE
ORDONNANCE.

I. *D*E l'observation des
Ordonnances. Page
3

II. *Des Ajournemens.* 8

III. *Des délais sur les assi-
gnations & ajournemens.*
16

IV. *Des Presentations.* 20
à iiiij

V. Des congez & défauts en matiere civile.	21
VI. Des fins de non proce- der.	23
VII. Des délais pour déli- berer.	27
VIII. Des Garants.	29
IX. Des exceptions dilatoi- res, & de l'abrogation de vûes & montrées.	35
X. Des interrogatoires sur faits & articles.	37
XI. Des délais & procedu- res ès Cours de Parlement, Grand Conseil & Cours des Aydes, en premiere instance & cause d'appel.	41.
XII. Des compulsoires & collations de pieces.	58
XIII. De l'abrogation des	

enquêtes d'examen à fu- tur, & des enquêtes par turbes.	62
XIV. Des contestations en cause.	ibid.
XV. Des procedures sur le possessoire des Benefices, & sur les Regales.	69
XVI. De la forme de proce- der pardevant les Juges & Consuls des Marchands.	78
XVII. Des matieres sommai- res.	82
XVIII. Des Complaintes & reintegrantes.	93
XIX. Des Sequestres & des Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobi- liaires.	96
XX. Des faits qui gisent en	

<i>preuve vocale ou litterale.</i>	105
XXI. <i>Des descentes sur les lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, Nomination & Rapport d'Experts.</i>	116
XXII. <i>Des Enquêtes.</i>	126
XXIII. <i>Des reproches des témoins.</i>	142
XXIV. <i>Des récusations des Juges.</i>	144
XXV. <i>Des prises à partie.</i>	158
XXVI. <i>De la forme de proceder aux Jugemens : & des prononciations.</i>	161
XXVII. <i>De l'execution des Jugemens.</i>	164
XXVIII. <i>Des receptions de Caution.</i>	174

XXIX. <i>De la reddition des comptes.</i>	175
XXX. <i>De la liquidation des fruits.</i>	186
XXXI. <i>Des Dépens.</i>	190
XXXII. <i>De la taxe & liquidation des dommages & interêts.</i>	207
XXXIII. <i>Des saisies & executions, & ventes des meubles, grains, bestiaux & choses mobilières.</i>	209
XXXIV. <i>De la décharge des contraintes par corps.</i>	217
XXXV. <i>Des Requêtes civiles.</i>	222

Fin de la Table des Titres.



TABLE GENERALE,

Tant des Edits, Declarations & Reglemens rendus en interpretation de l'Ordonnance de 1667. qui sont à la fin de la presente, que de ceux qui se trouvent dans le Commentaire de Bornier, Edition de 1729. & au Recueil d'Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens, imprimé par ordre de M. le Chancelier de Pontchartrain, pour l'administration de la Justice, in quarto en 1712. lesquels sont imprimés en caractère romain dans cette Table.

Edit du Roi, du mois de Mars 1668. portant Reglement pour l'execution de la nouvelle Ordonnance du mois d'Avril 1667. sur les Procédures concernant les Affaires de Sa Majesté. Page 251

Edit du Roi, du mois de Juillet 1669. portant Reglement general pour les Offices de Judicature du Royaume. 255

Edit du Roy du mois d'Aoust 1669. portant Reglement pour les Hypoteques de Sa Majesté, sur les biens des Officiers comptables, Fermiers & autres

TABLE DES REGLEMENS.

ayant le maniemment de ses deniers, & pour les Procédures dans les Cours des Aydes, par la vente des biens immeubles, & Offices & distribution du prix d'iceux. 270

Edit du Roy, du mois d'Aoust 1669. pour l'établissement du Controlle des Exploits. Voyez Bornier, Titre II. des Ajournemens, Art. II. tom. I. 14

Arrêt de la Cour de Parlement, du 9 Aoust 1669. pour l'execution des Articles XXIII. & XXIV. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. 283

Declaration du Roi, du 12 Aoust 1669. qui défend d'ordonner les contestations plus amples pardevant les Rapporteurs, & les appointemens à mettre. 284

Declaration du Roi, du 21 Mars 1671. qui explique quels sont les Actes qui sont sujets au Controlle des Exploits; & désigne ceux dans lesquels la formalité du Controlle ne dispense point de celle de Témoins & Records. Voyez Bornier Titre II. des Ajournemens, Art. II. tom. I. 16

Edit du Roy, du mois de Fevrier 1672. qui confirme les Edits des mois de Decembre 1665. & Aoust 1669. concernant l'âge & le service necessaires pour être pourvû d'Offices de Judicature, & qui prononce des peines con-

T A B L E

tre ceux qui y contreviendront. *Reglemens de Justice*
Declaration du Roi, du 24 Fevrier 1671
qui regle la forme de l'enregistrement
des Edits, Lettres Patentes & Reglemens,
concernans les affaires du
dans les Compagnies Superieures. 2
Declaration du Roi, du 15 Mars 1671
Portant Reglement des Appointemens
des Appellations. 2
Declaration du Roi, du 18 Avril 1671
concernant le Droit de Régale. Voyez
Bornier, Ordonn. de 1667. Tit. X.
des Procédures sur le Possessoire.
Art. XXIV. tom. I.
Declaration du Roi, du 17 Novemb. 1671
portant Reglement des Audiéces de
Cour des Aydes, & rétablissement
Appointemens au Conseil.
Edit du Roi, du mois de Fevrier 1671
portant Reglement pour la Vente
distribution du prix des Offices,
pour la préférence des Privilegiés
Hypotequaires.
Declaration du Roi, du 2 Mai 1671
qui ordonne que l'Ordonnance
1667. sera executée en Roussillon.
Reglemens de Justice.
Edit du Roi, du mois de Juin 1671
concernant les Procès qui seront vus
Par les Petits Commissaires.
Arrêt du Conseil, du 21 Juillet 1671

DES REGLEMENS.

qui établit une Chaire de Professeur
en Droit François en l'Université de
Perpignan, pour enseigner l'Ordon-
nance de 1667. & porte qu'elle sera
donnée par concours. *Reglemens de*
Justice. 114
Edit du Roi, du mois de Decemb. 1684.
portant Reglement pour la reconnois-
sance des Billets, Actes, & Ecritures
privées. Voyez Bornier, Tit. XII. des
Compulsoires & collations de piéces,
Art. V. tom. I. 92
Edit du Roi, du mois de Janvier 1685.
en forme de Reglement pour l'admini-
stration de la Justice au Châtelet de
de Paris. Reglem. de Justice. 131
Arrêt de la Cour de Parlement, du 16
Decembre 1688. qui ordonne qu'il ne
sera délivré aucuns Arrêts & Juge-
mens, que les Qualitez sur lesquelles
lesdits Arrêts seront expediez, ne soient
signez par le Procureur qui en requerera
l'expedition. 327
Declaration du Roi, du 15 Novem. 1689.
portant confirmation des Declaration du
15 Mars 1673. & Edit du mois de
Juin 1683. Et permettant à la Grand-
Chambre de la Cour de renvoyer quel-
ques Requêtes Civiles aux Audiéces
d'après dîner, quand elles seront en
trop grande quantité. 329
Arrêt de Reglement, du 25 Novembre

T A B L E

1689. concernant les Appointemens à
mettre. 334

Arrêt de la Cour de Parlement, du 7
Decembre 1689. qui défend à tous
Juges du Ressort du Parlement de
Paris, d'ordonner l'exécution provi-
soire de leurs Sentences pendant l'ap-
pel, sinon dans les cas portés par les
Ordonnances. Voyez Bornier, tom. I.
262

Arrêté fait par la Cour de Parlement,
du 6 Juillet 1690. sur les Subrogations
et sur la forme des oppositions aux De-
crets. 338

Arrêté fait par la Cour de Parlement, du
31 Aoust 1690. sur la forme des oppo-
sitions aux Decrets. 340

Declaration du Roi, du 20 Fevrier. 1691.
concernant l'ordre que Sa Majesté veut
être observé par ses Cours, pour le Ju-
gement des Procès qui y sont pendans.
342

Arrêt de la Cour de Parlement, du 22
Aoust 1691. portant Reglement pour le
Jugement des oppositions en Sous-Ordre.
345

Declaration du Roi, du 15 Mars 1692.
qui ordonne que les affaires du Pays
de Soule seront jugées par le Parle-
ment, Comptes, Aydes & Finances
de Navarre, suivant l'usage dudit
Pays. Reglemens de Justice. 328

Arrêt

DES REGLEMENS.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 23
Mars 1692. concernant les Perceptions
d'Instances. Le temps auquel les Pro-
cureurs ne pourront demander le paye-
ment de leurs frais et salaires. Et l'In-
demnité prétendue par les Seigneurs
Haut-Justiciers, lorsque des Gens de
Main-morte auront acquis des heritages
dans la Censive d'un Seigneur Censier,
auquel la Haute-Justice n'appartient
pas. 351

Extrait de la Mercuriale tenuë le 18 Avril
1692. portant défenses de former des
demandes incidentes qui ne soient acces-
soires et dépendantes de la contestation.
357

Arrêt de la Cour de Parlement, du 19
Mai 1692. portant Homologation de la
Délibération de la Communauté, pour
ne point occuper sous le nom de ses Con-
freres. 358

Edit du Roi, du mois d'Aoust 1692.
portant création d'un Parlement à
Bezançon. Reglem. de Justice. 342

Declaration du Roi, du mois de Mars
1693. concernant le rétablissement du
Droit de Revision & de Conseil, at-
tribués aux Procureurs du Parlement.
Voyez Bornier, Tit. XXXI. des Dé-
pens, Art. XII. tom. I. 291

Arrêt de la Cour de Parlement, du 8
Juin 1693. portant Reglement pour la

T A B L E

- levée des Scelles, & confection des Inventaires. 361
- Edict du Roi, du mois de Juillet 1693. qui regle les formalitez pour purger de toutes hypoteques les biens que le Roi acquerera dans la suite. 364
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 17 Juillet 1693. qui explique quelles Ecritures doivent être faites & signées par les Avocats. Voyez Bornier, Tit. XXXI. des Dépens, Art. X. tom. I. 288
- Declaration du Roi, du 2 Octobre 1694. qui dispense les Enfans & Parens des Fermiers Generaux, lesquels sont dans les Charges de Judicature, des Recusations & Evocations portées par les Ordonnances d'Avril 1667. & Aoust 1669. 372
- Edict du Roi, du mois d'Avril 1696. portant création d'Offices de Substituts des Avocats & Procureurs du Roi, & rétablit les Adjoints aux Enquêtes. Reglemens de Justice. 472
- Arrêté du Parlement, du 12 Mai 1696. qu'un Procureur dans les Instances d'Ordre & de Préférence, ne pourra occuper pour son Confrere, & qu'il faut qu'il soit chargé par la Partie. 375
- Autre Arrêté du Parlement, du 12 Mai 1696. qui ordonne que le Commissaire aux Saisies réelles, sera commettre un

DES RÉGLEMENS.

- de Messieurs, pour faire un Bail judiciaire, & que la Requête de Commititur sera registrée au Greffe. 377
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 4 Juin 1699. portant défenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire insimer sur l'Appel de leurs Jugemens, sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement par Arrêt. 380
- Declaration du Roi, du 6 Aoust 1701. qui ordonne que les Lieutenans de Police jugeront avec deux Conseillers des Bailliages où ils sont établis. Reglemens de Justice 383
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 18 Aoust 1702. qui fait défenses de prendre aucun Juge à partie sans permission de la Cour. 383
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 9 Juin 1703. avec l'Avis de la Communauté des Procureurs, du 20 Avril precedent, contenant les motifs dudit Arrêt. Qui juge que la Péremption s'acquiert, quoiqu'il n'y ait point de Présentation au Greffe, & qu'elle court contre toutes personnes qui procedent. 386 & 390.
- Declaration du Roi, du 5 Aoust 1704. qui ordonne que l'appel des Jugemens des Tresoriers de France sera porté au Parlem. de Paris. Regl. de Just. 782

T A B L E

Declaration du Roi, du 5 Novembre 1704. qui règle les fonctions des Adjoints aux Enquêtes. Reglemens de Justice. 805

Declaration du Roi, du 27 Mai 1705. concernant les Recusations de Juges, qui défend aux Parties de prendre des transports sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs Procès auront été portez devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif. 402

Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, du 3 Aoust 1706. qui fait défenses à tous Curés, Vicaires ou autres Prêtres par eux commis, de transcrire les Actes des Mariages, Baptêmes & Sepultures, sur d'autres Registres que ceux qui leur seront délivrés, de lui paraphés, ni de rien raturer dans l'Acte de lui signé au commencement du Registre, ni au nombre des feuillets, dont le premier & dernier est de lui paraphé, à peine de faux, &c. Voyez Bornier, Titre XX. des faits qui gisent en preuve, Art. VIII. tom. I. 164

Sentence de M. le Lieutenant Civil, du 20 Juin 1708. pour l'exécution de l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance de mois d'Avril 1667. 409

Arrêt de la Cour de Parlement, du 27

DES REGLEMENS.

Aoust 1708. concernant les appellations en matiere Civile. 413

Arrêt de la Cour de Parlement, du 3 Septembre 1714 * qui fait défenses aux Juges de se taxer, ni recevoir des Vacations ou Epices dans les affaires d'Audience; & qui condamne les Officiers à rendre & restituer aux Parties les Vacations & Honoraires qu'ils ont induëment pris. 431

* NOTA. Cet Arrêt est du 3 Septembre 1711. & non 1714.

Declaration du Roi, du 20 Mai 1713. qui permet aux Officiers qui sont exclus de la voix délibérative par leurs dispenses, de rapporter & d'opiner dans les affaires dont ils seront Rapporteurs. 417

Arrêt de la Cour de Parlement du 24 Juillet 1714. qui enjoint aux Curez & Vicaires de faire mention dans leurs Registres, des Sepultures des Enfans, à quelque âge qu'ils soient decedés. Voyez Bornier, Tit. XX. des Faits qui gisent en preuve, Art. IX. tom. I. 166

Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Aoust 1714 servant de Reglement pour les Appellations. Voyez Bornier, Tit. XI. des Délais & Procédures aux Cours, Art. XVI. tom. I. 78

T A B L E

- Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Aoust 1714. qui fixe le prix des Charges des Procureurs, & de leurs Pratiques.* 422
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 8 Aoust 1714. qui ordonne l'exécution de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. concernant les Appellations interjettées par les Parties.* 427
- Declaration du Roi, du premier Mai 1715. concernant les Requêtes Civiles. Voyez Bornier, Tit. XXXV. Article XXI. tom. I.* 351
- Declaration du Roi, du 15 Septembre 1715. qui rétablit le Parlement de Paris, dans l'ancienne liberté qu'il avoit de faire des Remontrances avant que de proceder à l'enregistrement des Ordonnances, Edits & Declarations qui lui seroient adressées. Voyez Bornier, Tit. I. de l'observation de l'Ordonnance, Article VI. tom. I.* 8
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Decembre 1715. concernant les Presentations. Voyez Bornier, Titre IV. Art. I. tom. I.* 34
- Edit du Roi, du mois de Decembre 1716. portant suppression des Offices de Greffiers, Conservateurs & Con-*

D E S R E G L E M E N S.

- trolleurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures. Voyez Bornier, à la fin du Recueil d'Arrêts en interpretation des Ordonnances, page cclij.*
- Edit du Roi, du mois de Novembre 1717. portant suppression des Offices de Substituts-Adjoints dans les Sieges & Jurisdictions du Royaume. Voyez Bornier, à la fin dudit Recueil d'Arrêt, page cclv.*
- Declaration du Roi, du 30 Decembre 1721. qui ordonne que dans tous les Procès concernant les Droits de la Ferme de l'Equivalent appartenant à la Province de Languedoc, les parentez & alliances des Officiers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns des Interessez en ladite Ferme, en quelques degrez qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune récusation ni révocation.* 439
- Edit du Roi, du mois de Decembre 1725. qui regle le temps auquel les Officiers des Cours de Parlement & autres Cours Superieures, pourront avoir voix deliberative.* 444
- Arrêt de la Cour de Parlement, du 28 Aoust 1727. concernant les Voyages & Séjours.* 451

TABLE DES REGLEMENS.

*Édit du Roi, du mois d'Aoust 1729.
concernant les Successions des Meres à
leurs Enfans.* 459

NOTA. On n'a pas jugé à propos de mettre dans l'ordre Chronologique de cette Table, les Arrêts du Conseil compris au Recueil que l'on a mis à la fin du Tome premier de *Bornier*, parce qu'il est rangé suivant les Titres & Articles de l'Ordonnance. On y renvoie les Personnes qui voudront avoir une entière connoissance de tous les Reglemens rendus en interpretation de la presente Ordonnance.

Fin de la Table des Reglemens.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé CLAUDE ROBUSTEL, Libraire à Paris, Nous ayant fait remonter qu'il desireroit faire réimprimer *la Conference des Coûtumes, tant generales que locales & particulieres du Royaume de France, & les Ordonnances de Loüis XIV. avec les Conferences du Sieur Bornier, le Style Civil & Criminel, & la suite du parfait Negociant, contenant les Pareres ou Avis & Conseils sur*

le Commerce, ensemble ou séparément, mais qu'il ne les peut faire réimprimer sans s'engager à une très-grande dépense; il nous a très-humblement fait supplier de vouloir bien, pour l'en dédommager, lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit ROBUSTEL, & reconnoître son zele, en lui donnant les moyens d'executer ces Ouvrages; Nous avons permis & permettons par ces Présentes audit ROBUSTEL de faire réimprimer la Conference des Coûtumes, tant generales que locales & particulieres du Royaume de France, & les Ordonnances de Louïs XIV. avec les Conferences du Sieur Bornier, *le Style Civil & Criminel*, & la suite du parfait Negociant, contenant les Pareres ou Avis & Conseils sur le Commerce, ensemble ou séparément; en tels

volumes, forme, marge, caracteres, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de *quinze années* consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes; Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres ci-dessus énoncés, en tout ou partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans le consentement par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires con-

refaits, de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Livres sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de les exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Voisin, Commandeur de nos Ordres; le tout

à peine de nullité des Presentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires, soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clamour de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE** à Versailles le vingt-deuxième jour du mois de May, l'an de

grace mil sept cens quinze, &
de notre Regne le soixante-trei-
zième; Par le Roy en son Conseil,
FOUQUET.

*Registré sur le Registre N. 3. de la Com-
munauté des Libraires & Imprimeurs de
Paris, page 944. N. 1214. conformément
aux Reglemens & notamment à l'Arrêt
du Conseil du 13 Aoust 1703. A Paris ce
trente-un May 1715.*

ROBUSTEL, Syndic.

Et ledit Claude Robustel a
cedé & transporté le present Pri-
vilege pour ce qui concerne les
Ordonnances du Roi Louis XIV.
aux Associés ausdites Ordonnan-
ces, pour en jouir par eux, sui-
vant les parts & portions qu'ils ont
audit Privilege.

Le cinquième Aoust mil sept
cens quinze, la Cession du Privi-
lege ci-dessus a été registrée sur le
Livre de la Communauté des Li-
braires & Imprimeurs de Paris.
N. 3. pag. 975.

Signé, ROBUSTEL, Syndic.

ON trouve chez les mêmes
Libraires associés aux Or-
donnances du Roi Louis XIV. les
suivantes.

Celle des Committimus, Gar-
des Gardiennes, de l'année 1669.
in quarto & in vingt-quatre.

L'Ordonnance de 1672. pour
les matieres Criminelles. *in quarto
& in vingt-quatre.*

L'Ordonnance de 1673. pour le
Commerce, augmentée des Edits,
Declarations, Arrêts & Regle-
mens concernant la même matie-
re. *in vingt-quatre.*

Les Conferences sur les mêmes
Ordonnances, par M. Bornier,
très - considerablement augmen-
tées, tant des Edits, Declarations,
Arrêts du Conseil, qu'autres ma-
tieres très-importantes sur lesdites
Ordonnances, par M*** Avocat
en Parlement, 1729. *in quarto.*
deux volumes,

Le Procès verbal des Ordonnances de 1667. & 1670. *in quarto.*

Le Stile Universel sur l'Ordonnance Civile de l'année 1667. à l'usage de toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, concernant les Formules, & l'instruction pour les Procédures en matiere Civile; par M. Gauret, un volume *in quarto.*

Le Stile Universel sur l'Ordonnance de toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, en matiere Criminelle, suivant l'Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1670. Par le même M. Gauret, un volume *in quarto.*

ORDONNANCE



ORDONNANCE

DE

LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE

ET

DE NAVARRE.



Ouis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme la Justice est le plus solide fondement de la durée des Estats, qu'elle assure le repos des familles & la

E. Billon

2
bonheur des peuples ; Nous avons
employé tous nos soins pour la ré-
tablir par l'autorité des Loix au
dedans de nostre Royaume, après
lui avoir donné la paix par la force
de nos Armes. C'est pourquoy
ayant reconnu par le rapport de
personnes de grande expérience,
que les Ordonnances sagement
établies par les Rois nos prédé-
cesseurs, pour terminer les procès,
estoyent négligées, ou changées par
le temps & la malice des plaideurs ;
que mesme elles estoient observées
différemment en plusieurs de nos
Cours ; ce qui caufoit la ruine des
familles par la multiplicité des pro-
cédures, les frais des poursuites,
& la variété des Jugemens ; &
qu'il estoit nécessaire d'y pourvoir,
& rendre l'expédition des affaires
plus prompte, plus facile & plus
seure, par le retranchement de plu-
sieurs délais & actes inutiles, &
par l'establissement d'un Stile uni-
forme dans toutes nos Cours &

millia 3

De l'obf. Des ordonnances

est art est conforme a l'ord.
De l'ouffilion de moulin et a
l'art 206 de l'edit de Blois
l'ord de Louis 12 donnee ^{en} 1499
art 78 le plus exactement
recom mande.

Dans les officiales. ce terme
est joint a la fin de cet art
par lequel les ord. Roy. ne
s'entendent pas aux cours ecclesi
astiques si ce n'est dit expresse
ment.

Siéges. A CES CAUSES, de l'avis
de nostre Conseil, & de nostre cer-
taine science, pleine puissance &
autorité Royale, Nous avons dit,
déclaré & ordonné, disons, déclara-
rons, ordonnons & nous plaist ce
qui ensuit.

TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnan-
ces.

ARTICLE I.

VOULONS que la présente
Ordonnance, & celles que
nous ferons cy-après, ensemble
les Edits & Déclarations que nous
pourrons faire à l'avenir, soient
gardées & observées par toutes
nos Cours de Parlement, Grand
Conseil, Chambres des Comptes,
Cours des Aydes, & autres nos
Cours, Juges, Magistrats, Offi-
ciers, tant de nous que des Sei-
gneurs, & par tous nos autres
Sujets, même dans les Officiali-
tez.

4 De l'observation.

ARTICLE II.

Seront tenuës nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, procéder incessamment à la publication & enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations, & autres Lettres, aussi-tost qu'elles leur auront esté envoyées, sans y apporter aucun retardement, & toutes affaires cessantes, mesme la visite & jugemens des procès criminels; ou affaires particulières des Compagnies.

ARTICLE III.

N'entendons toutefois empêcher que si par la suite du temps, usage & expérience, aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou estre sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puissent en tout temps nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte l'exécution en puisse estre surse,

art 2.

il ya une déclaration du 24 fev. 1673 qui regle le enregistrement des edits. L. q. et autres qui concernent les affaires du roy emanés de sa seule auctorité et sans partie qui viennent par lettres de cachet et qui excepte les lettres patentes expedées par le nom des particuliers. Desquel, les oppositions pourront estre veues.

art. 3.

Les loys ne sont que des regles genera^{les} qui ne peuvent pour voir a toutes les desirions. Le roy veut s'en reserver les différentes interpretations ou modifications et permet aux juges la voye de representation.

art. 4.

art. 5.

Des que les Edits et ordon. sont
envoyés et qu'il n'y a point de
remontances elles sont sans
difficulté exécutées

des Ordonnances. 5

ARTICLE IV.

Les Ordonnances, Edits, Dé-
clarations, & Lettres Patentes,
qui auront esté publiées en nostre
présence, ou de nostre exprès
mandement, porté par personnes
que nous aurons à ce commises,
seront gardées & observées du
jour de la publication qui en sera
faite.

ARTICLE V.

Et a l'égard des Ordonnances,
Edits, Déclarations, & Lettres
Patentes que nous pourrons en-
voyer en nos Cours pour y estre
registrées, seront tenues nosdites
Cours de nous représenter ce
qu'elles jugeront à propos dans
la huitaine après la délibération,
pour les Compagnies qui se trou-
veront dans les lieux de nostre sé-
jour; & dans six semaines pour les
autres qui en seront plus éloignées.
Après lequel temps, elles seront
tenuës pour publiées & en consé-
quence seront gardées, observées,

6 De l'observation
& envoyées par nos Procureurs
Généraux aux Bailliages, Séné-
chauffées, Elections, & autres
Sièges de leur ressort, pour y estre
pareillement gardées & observées.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos Or-
donnances, Edits, Déclarations
& Lettres Patentes, soient obser-
vées tant aux jugemens des pro-
cès qu'autrement, sans y contre-
venir; ni que sous prétexte d'é-
quité, bien public, accélération
de la Justice, ou de ce que nos
Cours auroient à nous représen-
ter, elles ni les autres Juges s'en
puissent dispenser, ou en modérer
les dispositions, en quelque cas,
& pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE VII.

Si dans les jugemens des procès
qui seront pendans en nos Cours
de Parlement, & autres nos
Cours, il survient aucun doute
ou difficulté sur l'exécution de
quelques articles de nos Ordon-

art. 6.
et art. est conforme a l'ord. de
l'hoi/ art. 208.

art. 7.
et art. est conforme aux ord. cy —
de luy allegues & au droit écrit
qui se de foronelle ment que cest
un droit qui n'a parlé en quoy —

voit et aux forgerains et qu'ils
nont jamais communiqué à personne
comme il se voit en la loi de
cod. en la loy 9. et deus 33. 1^{re}.

art. 8.

les contraventions ne font que
dequies les publications des ord.
car elles nont point un effet
vltro acti ff. de harret du
conseil d'etat du dernier janyer
1663

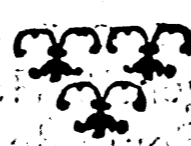
la dernière disposition est
conforme a la ord. de Blois art. 208
et selon la loy 29^e ff. de const.
const. p^o m^o omnis actus qui
contra iustitiam ac sententiam
legit fit ad nichilum reduitur

des Ordonnances.

nances, Edits, Déclarations &
Lettres Patentes; Nous leur def-
fendons de les interpréter, mais
voulons qu'en ce cas elles ayent à
se retirer pardevers Nous, pour
apprendre ce qui sera de notre in-
tention.

ARTICLE VIII.

Déclarons tous Arrests & Juge-
mens qui seront donnez contre la
disposition de nos Ordonnances,
Edits & Déclarations, nuls & de-
nul effet, & valeur; & les Juges
qui les auront rendus, respon-
sables des dommages & intérêts des
parties, ainsi qu'il sera par nous
avisé.



A iij

§ Des Ajournemens.

TITRE II.

Des Ajournemens.

ARTICLE I.

Les Ajournemens & citations en toutes matières & en toutes Juridictions, seront libellés, contiendront les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huissiers, Sergens, ou Appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse estre remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE II.

Tous Sergens & Huissiers, même de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Requestes de nostre Hostel, & du Palais, seront tenus en tous exploits

Titre 2. art. 12.

Les ajournemens ne se peuvent point faire de nuit si ce n'est pour forfait ou d'elit ou cas qui requiera célérité est deui par la loy de 12 table, sol occasu suprema tempestas esto.

citation est un terme de vaticque propre au juge d'eglise par lord. de l'ouit 12 publiée en 1512 art. 46. et celle de franc. 12 aiff publiée en octobre 1525 chap. 12 art. 26. il est enjoint a tous juges de quelz lieux que ce soit du royaume de france dans toutes les citations qui seront par eux octroyées de causes de celles afin que les gens de bien cités puissent estre avertis si la connoissance de la matiere appartient aux juges ecclésiastiques. et veni prochainement il est défendu aux juges laïques de deuenir auunq inhibitions sans auoir au la citation et il leur est enjoint d'exprimer les causes de leurs inhibitions. ce mot libellé est inséré dans lert. afin que les défendeurs sachent a quelle fin il est adjourné et que l'on ne puisse point pour se défendre

4
selon lord de franc. 12. q. u. a.
valence en 1535 il n'est besoin
de libelles que les exploits qui
concernent les demandes et l'action
ce qui est appelé requête introduitive
aujourd'hui ne requiert 3 choses.
le nom du déf. et demand. celui du
juge devant qui l'on est adjourné
si l'un ou l'autre doit comparoir
et les choses contentieuses.

si dans l'exploit il n'y a des nullités
que la partie ne relève pas avant
de se présenter par sa présentation
les défauts de l'exploit sont purgés
et la sentence qui intervient
est valable.

art. 2.

et art. est conforme a lord. de hain/
12. donnee a blois en 1498 et en 1507
de francois 12. en 1535 de charles 9.
aux états de bordeaux en 1560 et a parly
en 1564. a lord. de monlign art. 32.
le 12. du mois de mars 1666 —
portant règlement pour les affaires
de sa majesté art. 125 si procès
de la nécessité des recours.

art. 2.
Temoins toutz adgouvements ^{ou}
a la requeste des veuveurs / femme
veuveurs / Des deniers royaux ensemble
ensemble des collecteurs / tant des
tailles que de lianpot du sel et
art. 6. Du meue adit etend cette
disposition a toutes les matieres
qui ont le privilege des deniers
royaux.
Les veuveurs doivent signer pour attester
la foy des exploits.

art. 3.
Cet art est conf. a l'ord. de villiers
cotez art. 9. il n'est pas necessaire
de trouver la personne il suffit que
soit la maison de la lignee.
Si un homme qui a une terre ne
habite pas mais qu'il verte a la
ville avec sa famille l'assignation
donnee a son famille pour luy
n'est pas valable. Si l'assigne s'adjourne
un papille est au domicile de
son tuteur. un mineur il faut
s'adjourner a son domicile par lequel
le curateur est donne que ce bien et
non a la personne.

Des Ajournemens. 9
d'ajournemens de se faire assister
de deux temoins, ou records, qui
signeront avec eux l'original & la
copie des exploits, sans qu'ils
puissent se servir de records qui
ne sçachent écrire, ni qui soient
parens, alliez ou domestiques de
la partie. Déclareront aussi les
Huissiers & Sergens par leurs ex-
ploits, les Juridictions, où ils sont
immatriculez, leur domicile &
celui de leurs records, avec leur
nom, surnom & vacation, le do-
micile & la qualité de la partie; le
tout a peine de nullité, & de vingt
livres d'amende, applicable com-
me dessus.

ARTICLE III.

Tous exploits d'ajournement
seront faits à personne ou domi-
cile; & sera fait mention en l'ori-
ginal, & en la copie, des personnes
ausquelles ils auront esté laissez,
à peine de nullité, & de pareille
amende de vingt livres. Pourront
néanmoins les exploits concer-

10 Des Ajournemens.
dans les droits d'un Bénéfice, estre
faits au principal manoir du Bé-
néfice; comme aussi ceux concer-
nans les droits & fonctions des
Offices ou Commissions, es lieux
où s'en fait l'exercice.

ARTICLE IV.

Si les Huissiers ou Sergens ne
trouvent personne au domicile,
ils seront tenus, à peine de nulli-
té, & de vingt livres d'amende,
d'attacher leurs exploits à la por-
te, & d'en avertir le proche voi-
sin, par lequel ils feront signer
l'exploit; & s'il ne le veut, ou ne
peut signer, ils en feront mention;
& en cas qu'il n'y eust aucun pro-
che voisin, feront parapher leur
exploit, & dater le jour du pa-
raphe par le Juge du lieu, & en son
absence ou refus, par le plus an-
cien Praticien, auxquels nous en-
joignons de le faire sans frais.

ARTICLE V.

Tous Huissiers & Sergens se-
ront tenus de mettre au bas de l'o-

le domicile de la personne en l'honneur
ou de l'univers en famille, si elle
en a plusieurs, il suffit de l'adjoindre
à un d'eux.

égard d'un bénéfice lorsqu'il s'agit
des droits d'un bénéfice, l'adjoindre
presume le domicile du bénéficiaire
à son bénéfice mais dans les autres
cas, il faut donner assignation
au principal manoir du domicile
du bénéficiaire.

art. 42.

cet art est conforme au l. ord. de
vieux coutumes art 12 et au droit
civil la raison du juri consulte est
sicut enim potest ut ita moni ten
deffensor existat. la glose adjointe
à cette raison l'egit li bellum coram
adde vel frigit ibi ut alii videntur
le deffensionis offerant et si l'on laisse
un procureur pour avoir soin de ces
affaires il le faut assigner avant
que de citer l'absent

art 3.

cet art est conforme au l. ord. de
Charles 9 en 1564 art 12 en 1568.

art 5.
art 1^{er} et 2. à celle d'Henry 3 aus
estats de Blois en 1579 art 173 et de
melun en 1580 art 175.

art 6.
Cet arti. quoyque conforme a l'ord.
de France, 1^{er} en 1535 a passé
contre l'avis de un p. p.
qui devoit cela trop fort m. le
p. de Blainvill. le commissaire vouloit
selon un art. de l'ord. de nouvelle
que l'on donnoit seulement copie
des pices que requeroit la partie
art. 7.

Cet adjournement est not. par p. p.
ne s'entend que de assignations
données pour comparoitre devant
les juges du royaume, l'on ne
regarderoit pas comme valable une
lettre et arrest d'opposition. Les
procès ne doivent être faites a
personne ou domicile hors le royaume
ou les adjourner devant les p. p.
parcequ'il n'y a que les cours ou
le province qui puisse valider les
procedures faites contre les étrangers

Des Ajourneemens. II
original des exploits les sommes
qu'ils auront receuës pour leurs sa-
lairez, à peine de vingt livres d'a-
mende, comme dessus.

ARTICLE V. I.
Les demandeurs seront tenus
de faire donner dans la mesme
feuille ou cahier de l'exploit, co-
pie des pices sur lesquelles la de-
mande est fondée, ou des extraits,
si elles sont trop longues; autre-
ment les copies qu'ils donneront
dans le cours de l'instance, n'en-
treront en taxe, & les réponses
qui y seront faites, seront à leurs
dépens, & sans répétition.

ARTICLE V. I. I.
Les Etrangers qui seront hors
le Royaume, seront ajournez es
Hostels de nos Procureurs Géné-
raux des Parlemens, où ressorti-
ront les appellations des Juges, de-
vant lesquels ils seront assignez; &
ne seront plus données aucunes
assignations sur la frontière.

12. Des Ajournemens.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront condamnez au bannissement & aux galères à temps, & les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignez à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont, ou n'ont eü aucun domicile connu, seront assignez par un seul cri public au principal marché du lieu de l'establisement du Siège où l'assignation sera donnée sans aucune perquisition; & sera l'exploit paraphé par le Juge des lieux sans frais.

ARTICLE X.

Les Ajournemens pourront estre faits pardevant tous Juges en cause principale & d'appel, sans aucune commission ni mandement,

art. 8.

m. le pp. communi faire a été cause qui hon a été ajoutée qui mettoit par besoin de leur créer un curateur m. le chancellier a été d'uneme art.

art. 9.

ambert rap. de cas auquel est adjoin. a été publié ont lieu 10 quand celui qui doit assigner est absent et qui ne peut de domicile 12. quand il est vagabond 17 quand il est coutume. Sont d'age les sergens 14. contre ceux qui ont commis quelques crimes 5 quand on adjoindra une communauté ou bourg n'ayant ny chef ny corps de communauté l. 6. quand on met la bien de quel que en cri. La phrase du juge a été ajoutée par m. le chancellier et le pp.

art. 10.

et art. soit de observe dans les jurid. consulaires
arr. du con. de l'art du 19 7bre 1669

art 11 e.

Des Ajournemens. 13

encore que les ajournez eussent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils seront assignez.

ARTICLE XI.

Ceux qui ont droit de Committimus, ne pourront faire ajourner aux Requestes de nostre Hostel ou du Palais, qu'en vertu de Lettres de Committimus, bien & deuement expédiées, & non surannées, desquelles sera laissé copie dans la mesme feuille, ou cahier de l'exploit. S'il y avoit néanmoins des instances qui y fussent liées ou retenues, les ajournemens pourront y estre donnez en sommation ou autrement, sans Lettres, Requeste ou Commission particulière.

ARTICLE XII.

Ne seront donnez aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier ressort, soit en premiere instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de Let-

14 Des Ajournemens.
tres de Chancellerie, Commission
particuliere, ou Arrest. Pourront
néanmoins les Ducs & Pairs, pour
raison de leurs Pairies, l'Hôtel-
Dieu, le Grand Bureau des Pau-
vres, l'Hospital général de notre
bonne ville de Paris, & autres
personnes & Communautés, qui
ont droit de plaider en première
instance, soit en la Grand-Cham-
bre de nostre Parlement de Paris,
ou en nos autres Cours de Parle-
ment, y faire donner les assigna-
tions sans Arrest ni Commission.

ARTICLE XIIII.

Ne pourront aussi estre donnez
aucuns ajournemens en nostre
Conseil, ni aux Requestes de nostre
Hôtel, pour juger en dernier res-
sort, qu'en vertu d'Arrêt de nostre
Conseil ou Commission de nostre
grand Sceau.

ARTICLE XV.

Enjoignons à tous Sergens qui
ne savent écrire & signer, de se
défaire de leurs Offices dans trois

art. 12
m. le pp. fit ajouter a cet art. —
touchant les Ducs et pairs a raison de
leur pairie afin que leurs causes ne
fussent pas toutes indéfiniment
commises en première instance au
Parlement mais seulement celles
qui regardent leurs pairies —

art. 13

art. 14

art. 14

par lord de Charles 8 de 1485 tit 11
art 2 de françois 1^{er} en 1525 chap 20
art 2 de Charles 9 en 1563 art 28 —
il est défendu a toutes personnes

qui ne peuvent écrire leur nom de
l'entremette de faire l'office -
Shurpior a peine de faux -
et a toutz jurs de les recevoir avant
que préalablement ils aient
enregistré leur nom au greffe
et iceluy écrit et paraphé de leur
main afin d'obvier a toute faulxete

art 15.

ils doivent élire domicile selon l'ord.
Henry 4. faite a melun les exploits
faits aux seigneurs en la personne de
leur juge p. d'office ne valent qu'en
affaires concernant la jurisdiction
mais sil s'agit d'autre chose qui ne
dependent pas de la jurisdiction ou
de la charge d'ice p. d'office les jours
doit de donner a la personne du
domicile du seigneur ou a ses
heritiers autrement il ne vaut
rien ainsi jure au p. de Paris.
vass. par seign. liv. 7 titre 4.
des adjournementz

Des Ajournemens. 15
mois; sinon le temps passé, les
ayons déclarez vacans & impetra-
bles. Leur deffendons dès à pré-
sent d'en faire aucune fonction, à
peine de faux, vingt livres d'a-
mende envers la partie, & de tous
dépens, dommages & intérêts: &
aux Seigneurs Hauts-Justiciers,
& tous autres qui ont droit d'é-
tablir des Sergens dans l'étendue
de leurs Justices, d'en pourvoir
aucuns qui ne sçachent écrire &
signer, à peine de déchéance &
privation de leurs droits pour
cette fois seulement, & d'y estre
par nous pourvû.

ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront es Châ-
teaux & Maisons fortes, seront
tenus d'élire leur domicile en la
plus prochaine ville, & d'en faire
enregistrer l'acte au Greffe de la
Jurisdiction Royale du lieu; sinon,
les exploits qui leur seront faits
aux domiciles, ou aux personnes
de leurs Fermiers, Juges, Procureurs

16 *Des Ajournemens.*
reurs d'office, & Greffiers, vau-
dront comme faits à leur propre
personne.

A R T I C L E X V I.
En tous Sièges, & en toutes
matières où le ministère des Pro-
cureurs est nécessaire, les exploits
d'ajournemens, d'intimations ou
anticipations, contiendront le
nom du Procureur du deman-
deur, à peine de nullité des ex-
ploits, & de tout ce qui pourroit
estre fait en exécution, & de vingt
livres d'amende contre le Sergent,

TITRE III.

*Des délais sur les assignations
& ajournemens.*

A R T I C L E I.
Les termes & délais des assi-
gnations qui seront données
aux Prévostez & Chastellenies
Royales, à des personnes domi-
ciliées au lieu où est établi le Siè-
ge de la Prévosté & Chastellenie,
seront

art 16.

par cette art il est enjoint aux huissiers
de mettre le nom du p. du demandeur
quelque ledit. Du mois d'avril 1695
ait notable la omission de la presenta
non moins le nom du procureur
soit de moi dans l'exploit.

*Titre . 3.
art. 121*

on peut appeler a ce titre les art.
14 et 15 du titre de contestation —
en cause l'art. 12 du titre 11
comme aussi l'art. 4 du titre
7 de l'ord. de 1670.

art 2.
m^r le pp a fait adjoindre a cet
art. et néanmoins sans hétérodoxie
du ressort afin de pouvoir garder
les délais selon la distance des lieux
et que les parties eussent un temps
competent pour comparoir a l'assign.
et qu'elle ne pussent faire plus
commodement.

art 3.

art 4.

sur les assignations, &c. 17
seront au moins de trois jours,
& ne pourront estre plus longs de
huitaine.

ARTICLE II.

Si le deffendeur est demeurant
hors du lieu, & néanmoins en l'es-
tendue du ressort, le délai de
l'assignation sera au moins de
huitaine, & ne pourra estre plus
long de quinzaine.

ARTICLE III.

Aux Sièges Présidiaux, Bail-
liages & Sénéchaussées Royales,
le délai des assignations données
à ceux qui sont domicilies où le
Siège est establi, ou dans la dis-
tance de dix lieues, ne pourra aussi
estre moindre de huitaine, & plus
long que de quinzaine; & pour
ceux qui sont hors la distance des
dix lieues, le délai de l'assignation
sera au moins de quinzaine, & au
plus de trois semaines.

ARTICLE IV.

Aux Requestes de nostre Hostel,
Requestes du Palais, & aux Siè-

B

ges des Conservations des Privilèges des Univerſitez, les délais des assignations ſeront de huitaine pour ceux qui demeurent en la ville où eſt le Siege de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui ſont dans l'étendue de dix lieux; d'un mois pour ceux qui ſont dans la diſtance de cinquante lieux; & de ſix ſemaines au-delà des cinquante lieux; le tout dans le reſſort du même Parlement: & de deux mois pour ceux qui ſont demeurans hors le reſſort.

ARTICLE V.

Si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le deffendeur ne conſtitue Procureur, & ne baille ſes deffenses, le demandeur pourra lever ſon défaut au Greffe; mais il ne pourra le faire juger, ſinon après un autre délai, qui ſera de huitaine, pour ceux qui ſeront ajournez à huitaine, ou à quinzaine; & à l'égard des autres qui ſeront assignez à plus

ou d'art 5

Le Delay de huitaine pour deffendre outre celui de l'assignation est proprement le delay de perſonnes est à dire que l'assigné a 8 jours / après les 8 jours / de l'assignation pour ſe deffendre.

La 2. d. p. est que ha ſeuls conſt. de pro. ſans fournir de deffenses / ne peuvent pas le demandeur de pour ſuivre le jugement de ſon défaut.

Le 3. est que ſi est en défaut ſans de comparoir le demandeur pourra lever ſon défaut au greffe mais / ſi après avoir conſt. procureur le deffendeur ne ſignifie ſes deffenses / dans le delay de huitaine le demandeur prendra ſon défaut — et en l'un et l'autre cas il ne pourra être jugé que après un autre delay réglé par l'art. 7 cy après —

art. 6.

de la raison de la disposition de —
cet art. est que Dieu testimonium
non computatur in terminis.

art. 7.

par la 1^{re} disp. on peut envoyer en tout
temps la assignation mais on ne peut
pas les jours de fêtes solennelles faire
des actes judiciaires excepté pour ce qui
regarde la punition des crimes et les
actes de juridiction volontaire comme
l'emancipation.

La 2^d. regarde les procédures la Décl.
du 27^{avril} 1681 donnee est jamais
en usage. veut que les procédures qui
seront faites par dev. de soul. les jours
qui sont de point outre les fêtes
communes soit bonnes et leur diffend
de les appeler.

La 3^e. si le jour de l'expiration se
trouve un dimanche il doit être
renvoyé au premier jour ouvrable

les jours de paques noel et les rat on n
peut faire aucun acte de juridiction
même volontaire.

sur les assignations, &c. - 19
longs jours ; le délai pour faire
juger le défaut, outre celui de
l'assignation, & de huitaine pour
deffendre, sera encore de la moi-
tié du temps porté par le délai de
l'assignation : lesquels délais se-
ront pareillement observez en tou-
tes nos Cours à l'égard du deman-
deur & deffendeur.

ARTICLE VI.

- Dans les délais des assignations
& des procédures, ne seront com-
pris les jours des significations des
des exploits & actes, ni les jours
auxquels échèeront les assigna-
tions.

ARTICLE VII.

- Tous les autres jours seront
continus & utiles pour les délais
des assignations & procédures,
même les Dimanches, Fêtes so-
lennelles, & les jours des vaca-
tions, & autres auxquels il ne se
fait aucune expédition de Justice.

La 1^{re} art. 1 et la 2^e art. 2. v. d.
de jurid. les exceptés

TITRE IV.

Des Présentations.

ARTICLE I.

EN nos Cours de Parlement, grand Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours où il y a des Greffes des Présentations, les deffendeurs intimez & anticipiez seront tenus de se présenter & cotter le nom de leur Procureur sur le cahier des présentations dans la quinzaine; & en tous les autres Sièges, où il y a pareillement des Greffes des Présentations dans la huitaine; & aux matières sommaires, tant en nos Cours qu'ès autres Sièges, dans trois jours, le tout après l'échéance de l'assignation: & seront les présentations faites tous les jours sans distinction.

ARTICLE II.

Les demandeurs, & ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à

art 4

art 2

Titre 5 art. 12.

de la représentation de m. / les comi.
du par. l. nous m' / indéfiniment
dans cet art. que le défendeur sera
tenu dans les délais / a lui accordés
selon la distance des lieux après le
jour de l'assignation échue de
nommer un procureur et faire signifier
les défenses.

Le sieur d'isp. veut que si le défendeur
ne nomme un procureur après le
jour de l'assignation échue et
s'il ne fait signifier les défenses signi-
fiées par le procureur constitué le
demandeur obtient un défaut
avec profit sans autre acte en
la l. et une suite et une peine
contre ceux qui ne se présentent
point.

Des Présentations. 21

L'avenir aucune présentation, dont
nous abrogeons l'usage à leur é-
gard : ensemble les délais pour la
closture des cahiers, & tous autres
délais & procédures.

Il faut joindre a la lecture de ce
titre TITRE V. celle du
titre 11 après les délais et procédures
Des congés & défauts en matière
civile.

ARTICLE I.

EN toutes les causes qui seront
poursuivies aux Requestes de
notre Hostel, Requestes du Palais,
Cours des Monnoyes, Siège des
Grands Maîtres des Eaux & Fo-
rests, Sièges Présidiaux, Bailliages,
Sénéchaussées, Sièges des Con-
servateurs des Privilèges des Uni-
versitez, Prévostez & Chastellenies
Royales, le défendeur sera tenu
dans les délais à lui accordés, se-
lon la distance des lieux (après le
jour de l'assignation échue) de
nommer Procureur, & faire signi-
fier ses défenses, signées de celui

22 Des congez & défauts.

qui aura charge d'occuper, avec copie des pièces justificatives, si aucunes il a : autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

ARTICLE II.

Abrogeons en toutes causes l'usage des déboutez de deffenses, & réajournemens ; deffendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers, & Sergens, de les obtenir, expédier, ni signifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leur nom.

ARTICLE III.

Si le deffendeur dans le délai cy-dessus à lui accordé, ne met Procureur, le demandeur prendra son défaut au Greffe ; & si après avoir mis Procureur il ne baille copie de ses deffenses & pièces, si aucunes il a, le demandeur prendra défaut en l'Audience, sans autre acte ni sommation préalable ; & le profit du défaut, en l'un & l'autre cas, sera jugé

art 2.

art 3.

cet art a été redit sans ce par la représentation de an^o lopp^e et de sur art. aller ambrouillie l'on a fait le total de celui cy. avant lord. le premier deffand^e n'importoit que le deboute^r de deffens^e et il falloit que le demandeur fit réajourner le deffend^e et le deffand^e du réajournement importoit l'adjudication de fin et conclus^ony mais l'art. 2 abroge toutes ces formalitez.

art 4.

La disposition de cet art. a
ete autorisee par un arret de
reglement du 6 septembre 1681.

art 5

La disposition de cet art. requiert
les exceptions que l'on doit proposer
les fins de non recevoir doivent
estre toujours proposees des le commen-
cement du proces et les fins de non
recevoir en tout etat de cause.
Le 2. est conforme a l'ord. Henry
3 en 1583 au estat de blois art 154
par laquelle les juges doivent faire
droit préalablement sur les
exceptions

titre 6 art. 125.

cette disposition est conforme a l'edit
Henry 3 au estat de blois art 147.
qui veut que l'on ne puisse pas les
premier/juges des affaires.

Des congex & défauts. 23
sur le champ, les conclusions ad-
jugées au demandeur avec dépens,
si la demande se trouve juste &
bien vérifiée.

ARTICLE IV.

Si toutefois l'exploit d'assigna-
tion contient plus de trois chefs
de demandes, le profit du défaut
pourra estre jugé sur pièces veues,
& mises sur le Bureau, sans qu'en
ce cas les Juges puissent prendre
aucunes épices.

ARTICLE V.

Dans les deffenses seront em-
ployées les fins de non recevoir
nullité des exploits, ou autres
exceptions péremptoires, si au-
cunes y a, pour y estre préalable-
ment fait droit.

TITRE VI.

Des fins de non proceder.

ARTICLE I.

DEFFENDONS à tous nos
Juges, comme aussi aux

B iij

24 Des fins de non procéder.

Juges Ecclesiastiques, & des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoistre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des Jugemens; & en cas de contravention, pourront les Juges estre intimez, & pris à partie.

ARTICLE II.

Deffendons aussi à tous Juges, sous les mesmes peines, & de nullité des Jugemens qui intervientront, d'évoquer les causes, instances & procès pendans aux Sièges inférieurs, ou autres Jurisdicions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger diffinitivement en l'Audience, & sur le champ par un seul & mesme Jugement.

ARTICLE III.

Enjoignons à tous Juges, sous

^{art. 1^{er}.}
on voit ordinairement que les Juges
doivent estre requis de se deffendre.

art. 2.

cet art doit estre observé particulièrement
quand il y a apel d'un appointement en
droit en ce cas on ne doit jamais
evoker si on ne juge à l'audience.
et si l'affaire ne paroit assez claire.
le juge souverain ne doit se contenter
des affaires que pour rendre plus
brièvement la justice par exemple
si une partie ayant forme plusieurs
demandes les unes ont été jugées
diffinitivement et les autres interloquées
qu'on a interjeté apel de la sentence
et que cependant l'interloquée
subsiste il est permis alors d'evoker
le tout par le même jugement le seroit
rendre le procès un ou tel.

art. 3.

Les 1^{ers} Disposit. De l'art. 1^{er} de l'ordonn.
3 au 1^{er} de l'art. 154 et par
arrêt du conseil d'Etat du 1^{er} Mars 1658.
cours.

il est dit que les fins de non recevoir
et autres exceptions présumptives sont
jugées sommairement et sur le champ
cela se doit entendre lorsque le
droit sur lequel on fonde les
exceptions est évident et sans
difficulté.

La 2. regarde les incompetentes il y
a une différence à faire entre l'incompe-
tence de jurisdiccion et le privilège
que l'on a de se renvoyer devant un
autre juge la 1. peut être proposée
en tout état de cause par lequel n'est
pas permis à une partie de donner
jurisdiccion à qui n'en a point à l'égard
de la 2. si le privilège de se renvoyer
et qu'il ne le demande pas dès le
commencement de la cause il est
dehors de son privilège par le moindre
acte qu'il fait pour aggraver la jurisdiccion
de se. regarde la liti pendente 3
choses doivent concourir pour l'établir
que ce soit inter eadem partes pro-
eadem re et ex eadem causa. et
alors on ne peut recourir à un autre
juge ubi caption est iudicium ibi
iudicium accipere debet.

La 4. est de ne point ajoindre les parties
pendant il y a des fins de non recevoir
qui font préjudice au principal de la
cause dans laquelle les juges peuvent
regarder les parties comme en cause
ordinaire.

Les fins de non recevoir doivent
être ordinairement proposées in
liti pendente.

art 4

La disposition de cet art. est conforme
à l'ord. de Charles 7 de lan. 1493 —
art 121 et de franc. 1^{re}. par lesquelles
les avertissements de communication
aux gens du roy et par l'ord. de
franc. 1^{re}. ch. 5 art 12 il est fait
diffenses aux procureurs sous peine
de l'amende en cas de faux ou autre
chose qui touche le roy ou le public
de ne leur monter l'ord. —

art. 14.
on ne doit que s'abstenir
l'usage de faire voir les folles
intimations et les desertions d'appel
par l'avis d'un ancien avocat.
quand une appellation de
deni on ne tendra l'audience
que sur le grand d'œuvre les

Des fins de non procéder. 25
les mesmes peines, de juger som-
mairement à l'Audience les ren-
vois, incompétences & déclina-
toires, qui seront requis & pro-
posez, sous prétexte de litispen-
dance, connexité, ou autrement,
sans appointer les parties, lors
mesme qu'il en sera délibéré sur
le registre, ni réserver & joindre
au principal, pour y estre préala-
blement ou autrement fait droit.

ARTICLE IV.

Les appellations de déni de
renvoi, & d'incompétence, se-
ront incessamment vidées par
l'avis de nos Avocats & Procu-
reurs Généraux; & les folles in-
timations, & desertions d'appel,
par l'avis d'un ancien Avocat, dont
les Avocats ou les Procureurs
conviendront: & ceux qui suc-
comberont, seront condamnés
aux dépens; qui ne pourront estre
modérez, mais seront taxez par
les Procureurs des parties sur un
simple mémoire, sans frais & sans
nouveau voyage.

26 Des fins de non procéder.

ARTICLE V.

Dans les causes qui se videront par expédient, la présence du Procureur ne sera point nécessaire, lorsque les Avocats seront chargés des pièces.

ARTICLE VI.

Les qualitez seront signifiées avant d'aller à l'expédient, & les prononciations rédigées, & signées, aussi-tost qu'elles auront été arrêtées.

ARTICLE VII.

En cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des parties, l'appointement sera reçu, pourveu qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre partie, & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation, ni autre procédure.

ARTICLE VIII.

Les appointemens sur les appellations, qui auront esté vuïdées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats & Procureurs Généraux, seront pro-

*avocats et procureurs ne
sont entendus que dans le cas
qu'il y a une dispute en matière
de biens de succession principale ou
de commerce par jugement
de grand jury.*

Titre 7 art 1^{er}
Leut cont. 3 dispositions. La 1^{re} est de
du droit romain fixe à 3 mois le
délai de l'héritier pour savoir s'il
acceptera l'hérité ou non. La 2^e
a été infirmée dans l'art afin que
l'héritier puisse se charger sans
crainte d'une hérédité injurieuse
donne le privilège à toutes sortes
d'héritiers d'accepter les héritages
sous bénéfice d'inventaire afin
qu'ils ne fussent pas tenus au
paiement de dettes ultra vires
hereditarias le droit franco est
approuvé cette coutume

art. 2.
Inquis a ce que l'héritier ait fait
inventaire et qu'il est dans le délai
accordé par la Loi il est purifié à toutes
poursuites contre lui et si dans le
temps par lui-même font pas faire
l'inventaire en la forme ils sont
reputés héritiers et si l'inventaire
a été fait de son consentement
après 40 jours ils seront départis du
bénéfice qui sembleroit avoir non potest
reputari amplius et qui sembleroit
reputari amplius adire

Des fins de non procéder. 27
noncez & receus en l'Audience sur
la première sommation, s'il n'y a
cause légitime pour l'empescher.

TITRE VII.

Des délais pour délibérer.

ARTICLE I.

L'HERITIER aura trois
mois depuis l'ouverture de
la succession pour faire l'inventai-
re, & quarante jours pour délibé-
rer: & si l'inventaire a été fait
avant les trois mois, le délai de
quarante jours commencera du
jour qu'il aura été parachevé.

ARTICLE II.

Celui qui aura été assigné
comme héritier en action nouvel-
le ou en reprise, n'aura aucun dé-
lai de délibérer, si avant l'échéan-
ce de l'assignation il y a plus de
quarante jours que l'inventaire
ait été fait en la présence, ou de
son Procureur, ou lui deüement
appelé.

28 Des délais pour délibérer.

ARTICLE III.

Si au jour de l'échéance de l'assignation, les délais de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer, n'étoient expirés, il aura le reste du délai, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration; & s'ils estoient expirés, encore que l'inventaire n'ait point esté fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

ARTICLE IV.

S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions & contestations survenues, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer; lequel délai sera réglé en l'Audience, & sans que la cause puisse être appointée.

quel que soit le acte d'heritiere

art 3.
par la d. / pot. de cet arti. si l'heritiere est
pour venir en qualité d'heritiere avant que
le délai de trois mois depuis l'ouverture
de la succession pour faire l'inventaire
& de 40 jours pour délibérer soit expiré
il peut proposer son exception et obtenir
jugement à l'effet de ces jours du délai

art. 4.

Le temps de faire l'inventaire ne court
court que du jour que l'heritiere a
sçu ou peu sçavoir qu'il étoit heritiere
et lorsque l'heritiere ne la peut
faire pour quelque juste empêchement
il peut être relevé du laps du temps
par des lettres noyées.

si l'heritiere est éloignée de plusieurs
lieux de son droit ou est scituée
l'heritiere ou si elle est absent le
temps lui sera prorogé jusqu'à
un an.

art. 5.

cette d. / p. me bien par équité que dans
le cas contraire. la veuve est pay
veuve a renoncer lorsqu'elle a pu ou
veu quelque chose des biens de la
succession de son mary ou fait

si elle veut se réduire à la dot ou
à son douaire et à ses conventions
matrimoniales il faut quelle affirme
quelle ne s'est point remariée quelle
n'a point aucune chose de la
communauté et quelle requiert acte
de ses venantiers.

Titre 8 art 1.

Le garant formel est ainsi nommé
parcequ'il est sommé non seulement
d'assister en cause mais particulièrement
de prendre le fait et cause de laquer
et d'entrer en son lieu et place.

Le garant simple est celui qui est
sommé pour intervenir en la cause
assisté en icelle & elle a lieu en
action personnelle descendant des contrats
et stipulations formelles et le garant
peut demander le renvoi devant son
Juge pour voir si doit être garant
ou non.

La dernière disp. est relative à
art 12 du titre 2.

Des délais pour délibérer. 29

ARTICLE V.

La Veuve qui sera assignée en
qualité de Commune, aura les
mesmes délais pour faire inventai-
re, & délibérer, que ceux accor-
dez ci-dessus à l'héritier, & sous les
mesmes conditions.

TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE I.

Les Garants, tant en garan-
tie formelle, pour les matiè-
res réelles, ou hypothécaires,
qu'en garantie simple pour toute
autre matière, seront assignez
sans commission ou mandement
du Juge, en quelque lieu qu'ils
soient demeurans; si ce n'est en nos
Cours, & à l'égard des Juges en
dernier ressort, pardevant lesquels
l'assignation ne sera donnée qu'en
vertu d'Arrest ou Commission.

ARTICLE II.

Le délai pour faire appeler le

garant, sera de huitaine du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire, & encore de tout le temps qui sera nécessaire pour appeler le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, & autant pour retirer l'exploit.

ARTICLE III.

Si néanmoins le défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré : ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves, qui seront assignées en qualité de Communes.

ARTICLE IV.

L'exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du demandeur, avec la copie des pièces justificatives de la garantie, de l'exploit du demandeur originaire, & des pié-

art. 2.

art. 3

*et art. est conforme au titre
7^e de l'art. 7 pour délibérer.*

art. 4

*et art. est semblable à l'art. 6.
Du titre des adjournement*

art 5.
Il ne sera pris aucun défaut, la raison
est parce que les enemes d'elay doivent
estre observez pour la garantie que
pour la demande originale et la
copie que le defendeur est obligé
de donner doit estre donnee par
acte afin qu'on ne ignore
point.

art 6.
Les comanssaires ont fait retrancher
de cet article la clause des depens.
contre celui qui succombera par lequel
cela est ortho. par la d. 7 position de l'ort
y du titre 27. en parant les d. sur
il faut pour faire sçavoir que le demandeur
peut signifier une sommation de venir
plaider.

art 7
cette d. 7 p. est conforme a l'ord. de
Philippe 5 de han 1344 de charley
y en 1353 art 63
par. la 2. selon l'ord. de villiers cotrés
art 15 il faut que le garant prouve
le fait et cause d'elay qui l'a appelle
autrement il ne seroit pas partie.

Des Garants. 31
ces dont il aura donné copie, &
y seront observées les autres formalitez ordonnées pour les ajournemens.

ARTICLE V.

Si le délai de l'assignation en
garantie n'est échu en meme tems
que celui de la demande origi-
naire, il ne sera pris aucun défaut
contre le defendeur original, en
donnant par lui au demandeur
copie de l'exploit de la demande
en-garantie, & des pièces justifica-
tives.

ARTICLE VI.

Si le demandeur original souf-
tient qu'il n'y a lieu au délai pour
appeler garant, l'incident sera
jugé sommairement en l'Audien-
ce.

ARTICLE VII.

Il n'y aura point d'autre délai
d'amener garant en quelque ma-
tière que ce soit, sous prétexte
de minorité, bien d'Eglise, ou
autre cause privilégiée, sauf après

le jugement de la demande principale à poursuivre les garants.

ARTICLE VIII.

Ceux qui seront assignez en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dé-
 1 nient estre garants; si ce n'est que
 2 le garant soit privilégié, & qu'il
 3 demande son renvoi pardevant le Juge de son privilège. Mais s'il paroist par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction; enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître; & en cas de contravention, pourront les Juges estre intimez, & pris à partie en leur nom.

20. Diff.

ARTICLE IX.

En garantie formelle, les garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, lequel sera
 par lequel les garants est devenu les mis partie principale et formelle. Etant fait novation in judicio mutatione

la raison de la ^{art. 8.} disposition de l'art. est que le garant est tenu de suivre le Juge de garanti mais a-égard d'un locataire qui appelle en garantie son locateur ce dernier peut demander son renvoy par devant son Juge d'autant que ce n'est pas une vraie forme de garantie mais la propre cause du locateur. N. ant. fol. li. 3 titre 12. Def. 1. re.

les 2. fils offrent de prendre la querelle en ce cas ils suivent sans difficulté le Juge de garanti pourveu qu'ils n'ayent pas un privilège special.

le 3. Thavenau dans son commentaire sur l'ord. liv. 3. tit. 5. des garants dit qu'il faut entendre le renvoy a-égard de ceux qui ont un privilège special - lorsqu'ils sont appellez par le defendeur car s'ils étoient appellez par un demandeur en action peticionaire ils ne pouvoient demander leur renvoy par pretexte de leur privilège par lequel on ne donne qu'un defendeur - il n'est pas donné aussy a ceux qui ne sont pas garants par appel ou joints ou intervenants seulement.

personnes ^{art. 9.} ne sont ^{acteurs} / ce qui ne pas
les cause mais seulement personnes —
personnes adjuvantes
art. 10.

^{art. 11.}
de, ^{art. 11.} est conforme a l'ord. de fr. sur
art 20. pour la garantie formelle a l'égard
de la simple les jugements s'exécutent
contre les garants tant pour les dépens
que pour le principal si y est fait sauf
leur recours contre leur garant.

La raison de cela est par ce que les dépens
sont personnels et qu'ils ne peuvent être
demandés que par la partie condamnée
si le demandeur prévoit l'insolvabilité
du garant a protesté contre le garanti
et qu'il ait fait appeler pour assister
ala taxe de dépens en ce cas il peut
après avoir dit inter les garants dirigés
ses actions contre le garant sur-
tout quand il a perçu les fruits de
la chose contentieuse.

La 3e. le garant ne peut pas faire
liquider ce qui doit son garant

^{art. 12.}
La son action de cause réelle que en action
réelle nulle quand il y a garantie
formelle et non pas en action personnelle
qui est produite en garantie simple

l'eu en garantie simple on il ne le
fait point ^{des Garants} ^{changement en}
mis hors de cause, s'il le requiert ³³
avant la contestation.

ARTICLE X.

Encore que le garanti ait esté
mis hors de cause, il pourra y
assister pour la conservation de ses
droits.

ARTICLE XI.

Les Jugemens rendus contre
les garants, seront exécutoires
contre les garantis, sauf pour les
dépens, dommages & intérêts,
dont la liquidation & exécution
ne sera faite que contre les garants
& suffira de signifier le Jugement
aux garantis, soit qu'ils ayent esté
mis hors de cause, ou qu'ils y
ayent assisté sans autre demande
ni procédure.

ARTICLE XII. Demeuré en

En garantie simple, les garants ^{cause}
ne pourront prendre le fait & cau- ^{l'au y}
se; mais seulement intervenir, si ^{ou en}
bon leur semble.

ARTICLE XIII.

Si la demande principale, &

celle en garantie, sont en même temps en état d'estre jugées, il y sera fait droit conjointement; si non le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément trois jours après avoir fait signifier que l'instance principale est en estat; & le même Jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances, originaire & en garantie, avoient esté jointes, sauf après le jugement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échet.

ARTICLE XIV.

Les garants qui succomberont seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, & non de ceux faits auparavant, sinon de l'exploit de demande originaire.

ARTICLE XV.

Les mêmes délais qui auront esté donnez pour le premier garant, seront gardez à l'égard du second: & s'il y a plusieurs garants

parce que celui qui est tenu de son fait personnellement doit répondre de son fait et de l'obligation en laquelle il est entré.

art. 13.

art. 14.
Le garant ne doit les dépens que du jour de la sommation par lequel il doit reconnaître de son bon ou mauvais obligation ou il doit se prendre la garantie et il n'est point tenu des dépens fait avant qu'il ait été mis en cause, les raisons parce que si le défendeur est appelé son garant de la convention ou il est consenty les fins et conclusions de celui qui invoque les choses et ainsi il n'y est point en de de son ou il est fourni des titres et de dépenses valables et en ce cas le demandeur originaire ne les est payés.

art. 15.

Tit. 9. art. 12.
La disp. de cet art. est très claire et
a été ord. pour terminer plus tôt les
procès. parceque les exceptions ne tendent
que faire différer le jugement du procès.
Il y a cette différence entre les dilatoires
et les péremptories que les uns doivent
être proposés avant la contestation en
cause, qui sont exceptions de *judicio*
conteste *ante* et celles qui après la
contestation en cause pourveu que
ce soit avant le jugement du procès
parceque *post tantum de judicio finit*
art. 2.

cet art. est conforme au titre 70.
L'ord. elle doit alors joindre à ses
défenses le *trahit mortuaria* de son
marry afin qu'on ne ignore pas —

art. 3.
C'est de droit commun que le demandeur
fonde son intention et déclare ce qu'il
demande *si in rem aliquid agit debet*
designare rem et utrum totam an
partem et quotam petat et fundum
petiturus nomen ejus et quae loca sit
dicere debet dit le juris. §. in l. 6. ff.
de rei vindic.

Des Garants. 35
intéressés en une même garantie,
il n'y aura qu'un seul délai pour
tous, qui sera réglé selon la de-
meure du garant le plus éloigné.

TITRE IX.

Des exceptions dilatoires, & de
l'abrogation des vieilles
& montrées.

ARTICLE I.

CELUI qui aura plusieurs ex-
ceptions dilatoires, sera tenu
de les proposer par un même
acte.

ARTICLE II.

Si néanmoins un héritier, ou
une veuve, en qualité de Com-
mune, sont assignez, ne seront
tenus de proposer les autres ex-
ceptions dilatoires, qu'après le
terme pour délibérer, expiré.

ARTICLE III.

Ceux qui feront demande de
censives par action, ou de la pro-
priété de quelque héritage, rente

36 Des excep. dilatoires.

foncière, charge réelle ou hypo-
theque, seront tenus, à peine de
nullité, de déclarer par leur pre-
mier exploit le bourg, village ou
hameau, le terroir & la contrée
où l'héritage est situé; sa consi-
fidence, les nouveaux tenans &
aboutissans, du costé du Septen-
trion, Midi, Orient & Occident;
sa nature au tems de l'exploit, si
c'est terre labourable, prez, bois,
vignes, ou d'autre qualité; en
sorte que le defendeur ne puisse
ignorer pour quel héritage il est
assigné.

ARTICLE IV.

S'il est question du corps d'une
terre ou métairie, il suffira d'en
désigner le nom, & la situation:
& si c'est d'une maison, les tenans
& aboutissans seront désignez en
la même manière.

ARTICLE V.

Abrégeons les exceptions des
veues & montrées pour quelque
cause que ce soit.

afin que le Demandeur sache ce qu'on
demande et utrum cedere aut contendere
debeat. si cela a lieu en toutes acts on a
plus forte raison en matière de censives
et au regard d'un nouveau acquereur
qui sçait bien ce qu'il a acquis, mais
qui n'est pas certain de quel seigneur
direct les héritages dépendent
et comme le seigneur en a plus de
conscience est aussy a luy d'articuler
par le censur ce qui prétend que l'acqué-
reur de sa tenance et censive
la raison de la d'appointon est par ce que
lorsque le defendeur a passé nouvelle
reconnaissance le seigneur n'est pas
obligé de déclarer et de montrer la
piece de terre qui prétend être mouvante
de la directe et quoy qu'il s'ile qui ne la
possède pas et qui ne sçait pas qu'elle
possède il ne doit pas être tenu d'aller
les defendeur qui n'indique celui qui la
possède, la raison est par ce que parant recon-
cette piece il ne peut pas se paraver ce qui
ne une fois de l'acquéreur et qui n'a
rien en prendre la possession sans qu'il
ait contribué ou du moins sans sçavoir
qui la possède cum possessio non
mittitur nisi animo et corpore et
a lieu pareillement en la personne.

De celui qui a reçu la reconnaissance —
quand même il ne seroit pas huer tier que
par bénéfice d'inventaire. Sautant que
beneficium legit nihil commune habet

cum iure Domini Directi. fa. d. d. d. d.
C'est si celui qui a reconnu ou payé la
cens. D'une possession de corps, et qui fait
soutenir que la piece qui est possédée n'est
pas celle qui a reconnu en ce cas le
seigneur est obligé de prouver que
c'est la même quoy quelle se trouve dans
les mêmes confins portés par la reconnai-
sance. Mais quoy que l'exploit soit defectueux et
le défendeur se présente et doit demander
que le demandeur soit tenu de cotter
l'heritage par tenants et aboutissants.
Exploit comme nul vaudra en tout.

art. 4.

C'est art. 4. soit entendu de la même façon
que le précédent.

art. 5.

par arrêt du p. de Paris. v. l. par. paron-
hins. 8. titre 14. art. 2. il fut jugé que
le seigneur direct ayant baillie de l'aveu
des heritages qui prétend être mouvant
de la directe n'est pas obligé de faire
avis car si toute fois que le seigneur
voudra faire son terrier pour l'aveu

ceux qui luy doivent il est obligé de
faire avis de chaque particulier il
seroit exposé a des frais beaucoup plus
grand que le revenu et qui chacun
qui possède l'heritage doit savoir de
quel seigneur il relève et le seigneur
luy ayant baillie de l'aveu de ce
qu'il tiennent de luy extrait de ses
livres de reconnaissance les tenanciers
sont obligés de dire non tenon ou
non ne tenon pas mais non tenon
de tel autre sans charger les seigneurs
de leur enlever les lieux et leurs
relaxer les confins

Titre 10^e art. 1er.

La première disposition de cet art est conforme à l'ord. de fr. 1er en 1539 art. 37 la raison de la 2^e est parce que l'interrogatoire est une interpellation à bonne foi qui peut être faite en quelque que partie de la cause et qu'il n'y a point de fin de non recevoir contre la vérité qui est toujours bonne à rechercher. l'interrogatoire sur faits et arts ne peut être demandé que après la contestation en cause parce que la réponse sur faits et arts est une sorte de preuve que l'on veut tirer de la bouche de la partie et il est certain qu'on ne peut aller à faire la preuve d'un fait avant qu'il soit contesté et après

Titre 10^e art. 1^{er}
contestation il peut être demandé en cause. après aussi bien que en cause principale qui, quel jugement du procès. la 3^e veut que les faits soient pertinents, car s'ils ne contiennent point la cause et la matière dont est question dans le procès puis allient à découvrir la vérité de la partie alors elles ne sont point tenues de répondre et la partie peut demander la déjection. la 4^e a été déduite par l'ord. de fr. de 1539 art. 37 par la forme et par le fait de se faire interroger par devant le juge ou le différend est pendant ou devant celui qui sera tenu.

art. 2.

en donnant l'assignation il faut baillier copie des faits & articles sur lesquels on prétend faire répondre la partie le qui tient lieu de la communication qui devrait en être faite cela a été jugé par arr. Rapp par paper en son recueil. Arrêts liv. 9. titres art. 101. D'ailleurs cette copie sert à rappeler les faits & leur fait passer qu'on a peu oublié et pour éviter que celui qui doit répondre ne soit surpris cette assignation doit être donnée par ord. du Juge par laquelle est exécutée par tout quoique la partie soit hors du lieu de la jurisdiction ou le procès est pendans et si elle est absente et éloignée du ressort du Juge le Juge supérieur devant qui le procès est pendans peut comme et subdéléguer le Juge du lieu ou est la partie en matière bénéficiale on n'est pas tenu de répondre sur faits parceque les fait le Juge par titres.

TITRE X.

Des interrogatoires sur faits & articles.

ARTICLE I.

1 **P**ERMETTONS aux parties de le faire interroger en tout 2 estat de cause sur faits & articles 3 pertinens, concer nant seulement la matière dont est question, par 4 devant le Juge où le différend est pendant; & en cas d'absence de la 5 partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis: le tout sans retardation de l'instruction & jugement.

ARTICLE II.

Les assignations pour répondre sur faits & articles, seront données en vertu d'ordonnance du Juge sans commission du Greffe, encore que la partie fust demeurante hors du lieu où le différend est pendant, & sans que pour l'ordonnance le Juge & le Greffier puissent prétendre aucune chose.

38 Des interrogatoires, &c.

ARTICLE III.

L'assignation sera donnée à
personne ou domicile de la partie,
& non à aucun domicile élu ni à
celui du Procureur, & sera donné
copie de l'ordonnance du Juge, &
des faits & articles.

ARTICLE IV.

Si la partie ne compare aux
jours & lieux qui seront assignez,
ou fait refus de répondre, sera
dressé un procès verbal sommaire,
faisant mention de l'assignation &
du refus: & sur le procès verbal
seront les faits tenus pour con-
fessez & avérez en toutes Juris-
dictions & Justices, même en nos
Cours de Parlement, grand Con-
seil, Chambres des Comptes,
Cours des Aydes, & autres nos
Cours, sans obtenir aucun Arrest
ou Jugement, & sans réassigna-
tion.

ARTICLE V.

Voulons néanmoins que si la
partie se présente avant le juge

assignation doit être nécessairement donnée
au domicile de la personne et non à aucun
autre, parce que si l'assignation est donnée à un
domicile élu, le procureur
oublie de faire avorter la partie et
par la suite prendrait l'avantage
sur qui veut sans faute de la part
de celui qu'on veut faire interroger.
La dernière disposition ne veut point
le Juge d'interroger d'office sur quelque
fait dont copie n'aura point été
donnée. Art. 5. cy après du même titre.

Art. 4.
La partie peut demander un délai
pour répondre et ce délai lui est
accordé. La 2. disposition est
conforme à l'ord. de suspension
art. 6. et au droit canon il faut
néanmoins observer que lorsque
l'on ordonne que tuteur sera ouy
cathégoriquement pour son pupille
quoiqu'il ne se présente pas les faits
ne sont pas selon l'article tenus
pour confessez et avérez mais on
le contraint par condamnation de
plaire en son nom par lequel ne

par lequel n'est pas raisonnable que par
la faute du tuteur le pupille
perde sa cause. Laroche de ses
arrêts liv. 6. tit. 46. arr. 7. en
ce regard de la 3^eme disposition
le greffe en sa 3^e centaine rapo^{rt}
que le contempn en cet article
observoit de la même manière
en la justice ordinaire d'autant
qu'elle est sujette à l'appel mais
quand par lement on doiquoit
ordinairement la requête de la
partie qui le demandoit au proce
pour en jugeant dire fait & voir
parceque en voyant le proce il
estoit aisé de punir le contempn
qui defailliant autrement se voit
faire un préjudice irréparable
à la cause.

art. 5.
par la disposition de cet art. le
defaillant peut purger sa contempn^{le}
jusques à l'interrogatoire ou
substant. L'interrogatoire parceque
est une maxime de droit que par
legalis purgatio admittit sicut usque
ad sententiam sicut la delibon
de la loy romainne § meminit de
iur. i.
il faut observer qu'une partie qui n'a
pas quité l'interrogatoire devant les
premiers juges peut être venue à la
prochaine en cause d'appel parcequ'on
peut réparer toutes les omissions
faites dans les instructions devant
les premiers juges.

art. 6.
cet art. est conforme à l'ord. de char^{les}
de hen 1563 art 6 et comme après
cette ord. on opinoit encore à
soutenir que les réponses catégoriques
se pouvoient faire par procuration
spéciale cette ord. fut confirmée par
arrêt du par. de paris du 26 xbre

1564 Reg. par paper liv. 6. titre 5

M. le pp. art 7
L'art. 7. il y a cette différence à faire
entre le témoignage et la réponse
c'est que au premier on s'arrête
à la déposition du témoin et au
dernier en cas de serment on est admis
à prouver le contraire.

Le Juge ne peut pas interroger d'office la
partie de ses particularités du fait mais
des causes et des motifs de l'action dont
il se peut faire rendre raison et de la
contradiction qu'il peut apercevoir dans le
relat du fait ou de l'action par la
convenance ou repugnance des faits
particuliers les uns aux autres avec le
fait principal. Sans inventer d'autres
faits singuliers il ne peut pas interroger
les parties sur la propre volonté de
quoy qu'il ait vu et entendu si elle
n'est jointe et ne se trouve conforme
à celle qui luy est administrée par
la partie.

Des Interrogatoires, etc. 39

ment du procès, pour subir l'in-
terrogatoire, elle soit receuë à ré-
pondre, à la charge de payer les
frais de l'interrogatoire, & d'en
bailler copie à la partie, mesme de
rembourser les dépens du premier
procès verbal, sans les pouvoir
répéter, & sans retardation du ju-
gement du procès.

ARTICLE VI.

La partie répondra en person-
ne, & non par Procureur ni par
écrit; & en cas de maladie ou em-
pêchement légitime, le Juge se
transportera en son domicile pour
recevoir son interrogatoire.

ARTICLE VII.

Le Juge, après avoir pris le ser-
ment, recevra les réponses sur
chacun fait & article, & pourra
même d'office interroger sur au-
cuns faits, quoiqu'il n'en ait esté
donné copie.

ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises &
pertinentes sur chacun fait, & 2

40 Des Interrogatoires, &c.
sans aucun terme injurieux ni ca-

3. Tomnieux.

ARTICLE IX.

Seront tenus les Chapitres,
1. Corps & Communautez, nom-
mer un Sindic, Procureur ou
Officier, pour répondre sur les
faits & articles, qui lui auront esté
communiqués; & à cette fin pas-
2. seront un pouvoir spécial, dans
lequel les réponses seront expli-
quées & affirmées véritables: au-
trement seront les faits tenus pour
confessés & avérés, sans préjudice
de faire interroger les Sindics,
Procureurs & autres, qui ont agi
par les ordres de la Communauté,
sur les faits qui les concerneront
en particulier, pour y avoir par
le Juge tel égard que de raison.

ARTICLE X.

Les interrogatoires se feront
aux frais & dépens de ceux qui
les auront requis, sans qu'ils
puissent en demander aucune répé-
tition, ni les faire entrer en taxe,

art. 4.

La prescription de réponses est exigée par ce que
les parties ne sont venues à se faire interroger
qu'après que par les réponses le demandeur
soit relevé de la peine qu'il auroit de
prouver les faits par luy articulés, autrement
elles n'ont pas plus d'effet que si elles n'avoient
jamais été faites, est pour quoy une réponse
douteuse n'est pas admissible par laquelle
ne soit prescrite ny certaine l'ord. de 1539
art 98 veut que les parties par leurs
interrogatoires confessent les faits qui
seront de leur science sans le pouvoir
d'excuser ny ignorer cette ord.
art 99 prononceroit une amende pour
chaque fait calomnieusement dénié.

art. 9.

L'exploit doit être fait aux fins portées par
l'art. et signifié au chap. assemblée dans le
lieu ou le chap. se tient parlant à celui
qui y préside et si c'est une communauté au
le porte de l'église quand ils sortent de
la messe de paroisse ou de veuzy ou
bien lorsqu'ils sont assemblés au son de
la cloche un jour de feste ou de dimanche
et les corps doivent passer un pouvoir
spécial à celui qu'ils envoient.

m^r lepp a fait adjoindre a ut art la
clause que lon aura a ces interrogatoires
tel esgard que de raison et par ce moyen
les liberte demeurera toute entiere
au juge d'examiner la qualite de
l'interrogatoire et des parties qui l'auront
prete

art 10.
par le droit des interrogatoires. Le
faisoit a frais communs mais lord. veut
qu'ils se fassent aux depens de celui
qui les auront requis, malgre les
vobtes representations de m^r lepp.
La raison qu'en donne m^r lepp est
que nul n'y avoit pas de moyen plus
efficace pour rechercher le grand
nombre des faits dont on chargeoit les
interrogatoires que d'ordonner qu'ils
seroient faits aux depens de ceux qui
les proposoient.
La raison de bormier est que celui qui
a requis l'interrogatoire l'aquis est
un titre dont la production ainsi
que des autres ne cause aucun
depens en jugement.

Titre II. art 19.

art 2.

celui a lieu encore qu'il y ait de assigné
Devant un juge incompetent suivant
la loi 5 ff de jud. privatorum est enim
certe mare in suo sit quod dicitur vocati
autem non contentantur autem latem
quod dicitur.

art 3.

Dans les causes que le grand conseil
renvoye aux cours supérieures il ne
se peut faire aucunes procédures valables
qu'après avoir les causes fait être vider
si la partie assignée n'a pas comparu
et que le demandeur en renvoie sans lui
obtenir deffaut on prononce toujours la
retention de la cause avant l'adjuger
d'autres conclusions.

art 4.

art 5.

la partie ne peut être ouye quelle
soit payé des dépens et on les appelle
prejud. à au. La 2. le juge doit admettre
le demandeur à vérifier la demande plus
impletment suivi. l'art 27 de l'ord. 1579
et cependant le défaillant condamné aux
dépens mais si elle ne sont nullement
vérifiées il le doit remettre de la

Des Interrogatoires, &c. 41
même en cas de condamnation de
dépens.

TITRE XI.

Des délais & procédures es Cours
de Parlement, Grand Conseil,
& Cours des Aydes, en pre-
mière instance, & cause d'ap-
pel.

ARTICLE I.

ES Cours de Parlement,
Grand Conseil, & Cours des
Aydes, tant en première instance
qu'en cause d'appel, les délais des
assignations seront de huitaine
pour ceux qui demeurent en la
mesme ville où sont establies nos
Cours de Parlement, & Cours
des Aydes, & où le Grand Con-
seil fera sa résidence; de quin-
zaine pour ceux qui sont demeur-
rans hors la ville dans la distance
de dix lieues: d'un mois pour
ceux qui ont leur domicile au de-
là de dix lieues, dans la distance

demander avec dépens.
L'ordonnance

de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au delà de cinquante lieues; le tout dans le ressort du mesme Parlement & Cour des Aydes; & de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort: & pour le Grand Conseil, au delà des cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

ARTICLE II.

Es causes qui seront poursuivies en première instance en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aydes, le défendeur sera tenu dans les délais cy-devant ordonnez; après l'échéance de l'assignation, de mettre Procureur, & fournir ses défenses, avec copie des pièces justificatives.

ARTICLE III.

Si dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitue Procureur, le

demandeur levera son défaut au Greffe, & huitaine après le baille-
ra à juger.

ARTICLE IV.

Si le défendeur après avoir mis Procureur, ne fournit ses défenses dans le mesme délai, & copie des pièces justificatives, si aucunes il a, le demandeur prendra aussi son défaut au Greffe, lequel il fera signifier au Procureur du défendeur: & huitaine après la signification, le baille-
ra à juger.

ARTICLE V.

Pour le profit de défaut, les conclusions seront adjudgées au demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes, & deuement vérifiées, sans qu'en aucun cas, les Juges puissent prendre des épices pour le Jugement des défauts. *selon la Décl. du 17. may 1704.*

ARTICLE VI.

Si avant le jugement des défauts, le défendeur constitue Procureur, & fournit de défenses avec

copie des pièces justificatives sur le principal, les parties se pourvoiront à l'Audience; & néanmoins **2** les dépens du défaut seront acquis au demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur, sans fournir de defenses, le demandeur pourra poursuivre le jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation.

ARTICLE VII.

Ne seront pris à l'avenir aucuns défauts, faut purs & simples, & aux ordonnances, ni permission de les faire juger: & ne seront faites autres procédures que celles cy-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens; l'usage desquelles procédures & réajournemens nous abrogeons.

ARTICLE VIII.

Trois jours après les defenses fournies, & la copie des pièces justificatives, la cause sera poursuivie à l'Audience sur un simple acte, signé du Procureur, & si

art. 6.

art. 7

art. 8.

Art. 9.

Art. 10.

Et procédures, &c. 45.
gnifié, sans prendre au Greffe
aucun avenir, desquels nous abro-
geons l'usage en toutes Cours &
Jurisdictions.

ARTICLE IX.

Aucune cause ne pourra estre
appointée au Conseil, en droit,
ou à mettre, si ce n'est en l'Au-
dience à la pluralité des voix, à
peine de nullité: & seront tenus
les Juges de délibérer préalable-
ment, si la cause sera appointée,
ou jugée, avant que d'ouvrir leurs
opinions sur le fonds: ce qui sera
observé dans toutes nos Cours,
Jurisdictions & Justices, même
celles des Seigneurs.

ARTICLE X.

Pourront néanmoins estre pris
des appointements au Greffe ès
matières de reddition de compte,
liquidation de dommages & inté-
rests, & appellations de taxes de
dépens, lorsqu'il y aura plus de
deux troix,

ARTICLE XI.

Abrogeons toutes les instructions à la barre, & pardevant les Conseillers commis, comme aussi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour & heure extraordinaires: N'entendons néanmoins en ce y comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro, & sur les arrêts des personnes ou des biens, en vertu des privilèges des villes & des foires.

ARTICLE XII.

L'appointement en droit à écrire & produire sera de huitaine, & emportera aussi règlement à contredire dans pareil délai, encores que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

ARTICLE XIII.

Sera néanmoins aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour estre ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

+
art. 11.

Les arrêts de personne dans les villes qui ont le privilège ne peuvent être fait qu'après le commandement fait et les daines exposer
ceux qui sont aux foires et marchés ne peuvent être arrêtés pour neques ou trafics fait avant la foire.

art. 12.

art. 13.

par lord. De France. 1407 art 14.
en 1535 Chap. 3 art 26. les originaux des
pieces peuvent estre relevés en Delaisant les
extraits. Suivent collections amovins qui ny
ait inscription en feuy auquel cas il
doivent demeurer devant le greffe. cont.
lord. De Charles 8 en lan 1499 art 23
et lan 12 a Rois 1407 art 79.

art. 15
cette disp. est conforme a lord. De Charles
7 de lan 1453 art 21 et 22 de
France 1407 en 1525 Chap. 12 art 29
et a Fontenbleau en 1540. art. 13 il
faut quil soit signie du juge et remis
au greffe afin qu'on ny puisse rien
changer.

Et procédures, &c. 47

ARTICLE XIV.

Es appellations qui seront re-
levées es Cours de Parlement,
Grand Conseil, Cours des Aydes,
Présidiaux, Bailliages, Sénéchauf-
sées & autres Sièges, des Senten-
ces renduës sur des appointemens
en droit, mesme par forclusion,
contre l'une des parties, ou sur
des appointemens à mettre, quand
les deux parties ont produit, cha-
cune des parties sera tenuë dans
la huitaine après l'échéance du
délai de l'assignation pour com-
paroir, de mettre ses productions
au Greffe de la Cour, ou du Siège
où l'appel ressortit, & le faire si-
gnifier au Procureur de la partie
adverse.

ARTICLE XV.

Trois jours après que le pro-
cès aura esté jugé, le Rapporteur
mettra au Greffe le Dictum de la
Sentence, & le procès entier, sans
quil puisse après le jugement en
donner communication aux par-

ties, ni à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE XVI.

Le procès ayant esté remis au Greffe, les Procureurs retireront leur production: leur deffendons de prendre celles des parties adverses, & aux Greffiers de les bail-
ler par communication, ni les mettre es mains des messagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, sauf aux parties de prendre des copies collationnées des pièces qui auront esté produites.

ARTICLE XVII.

Si l'une des parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour ou Siège d'appel, & de le signifier au Procureur de la partie adverse, elle en demeurera forclosé de plein droit, & le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire
aucun

art. 16.
Les parties peuvent prendre des copies collationnées des pièces par lesquelles sont demeurés communs en la cause entre les parties par la production qui en a été faite de façon que chacune s'en peut servir suivant son intention et son intérêt

art. 17

Art. 18
il n'y a point de doute que l'intime ne
soit soit obligé a faire expedier la sentence
parcequ'il est obligé en defendant a l'apel-
le de fournir le jugement
par arrest du p. de Paris donné sur
les requisitions de gens du roy lorsqu'il
a des appellations respectivement interjettes
par les parties de la sentence la rev-
intime sur l'apel interjeté de la
dite sentence sera tenu dans le delay
marqué par ledit art. de hors de mettre
au greffe la dite sentence en forme ou
par extrait a son choix sinon et a faute par
le revintime de le faire dans le dit
temps permet a celui qui aura le premier
interjeté apel de la dite sentence de la
lever par extrait et de la mener au greffe
sans commandement ou liquidation
prealable aux frais et depens dudit
intime dont sera delivré exécutoire
au profit dudit premier appellant.
art. 19.

Et procédures &c. 49

aucun commandement, somma-
tion ni autre procédure, & néant-
moins les inductions, si aucunes
ont esté tirées des pièces, écritu-
res & reconnoissances contenuës
ès productions du défaillant, de-
meureront pour constantes & avé-
rées contre lui.

ARTICLE XVIII.

Dans la mesme huitaine après
l'échéance de l'assignation pour
comparoir, l'intimé sera tenu de
fournir & mettre au Greffe la
Sentence en forme, ou par extrait,
à son choix; & à faute de ce faire
dans le temps, l'appellant sans
commandement ni signification
prealable, pourra lever la Senten-
ce par extrait, aux frais & depens
de l'intimé, dont sera delivré exéc-
utoire.

ARTICLE XIX.

Huitaine après que le procès &
la Sentence auront esté mis au
Greffe, le Procureur plus diligent
offrira & fera signifier au Procureur
D

30 Des délais
reur de la partie adverse l'appoin-
tement de conclusion, portant re-
glement de fournir griefs & répon-
ses de huitaine en huitaine,
avec sommation de comparoir au
Greffé pour le passer : & à faute
de ce faire trois jours après la si-
gnification, sera le congé ou dé-
faut délivré & jugé, & pour le
profit l'appellant déchu de son
appel, & l'intimé du profit de la
Sentence.

ARTICLE X X.

Les délais de fournir griefs &
réponses, commenceront contre
l'appellant du jour de la somma-
tion qui en aura esté faite à son
Procureur, par acte signé du Pro-
cureur de l'intimé; & contre l'in-
timé, du jour de la signification qui
aura esté faite à son Procureur des
griefs de l'appellant, & sera la
forclusion acquise de plein droit
contre l'un & l'autre, sans autre
commandemens & procédure, à
peine de nullité.

*Xviii
Lors q
du titre*

141

art. 20.

*il faut que l'appellant fasse dresser les
griefs par un avocat. l'appellation réduit
le procès aux termes auquel il étoit hors de
les caules contestées en première instance
authe in causa appellacioni non deducta
Tedesco possunt et non probata probari non
ne peut pas rapporter en cause d'appel aucune
preuve sur les faits deduits et non prouvé
en première instance ou pour lesquels il
y a eu forclusion par ce que l'appellant
porte au juge d'appel le procès en tel
état qu'il étoit en première instance
hors de l'appel*

art. 21.
Les forclusion commencent contre l'appellant
deux jours de la formation qui huy sera
faite de baillies causes d'appel & contre
l'intéressé deux jours de la signification
des causes d'appel et elle est acquise
huitaine après.

art. 22.
La signification doit être faite par un
huissier apaisé de 100 li. s'adresse
aux parties, procureurs, et des dépens
domages et intérêts des huissiers.
par devant le Com. de l'Etat.

art. 23. cial
L'incident des lettres quelconques est jugé
est à dire quel faut faire droit sur
iceluy préalablement en jugeant le
principal. Art pour cela que l'on ne
fait point d'instances séparées et qu'on
apporte et joint au principal.
L'art. 23. regarde la signification
qui doit être faite ainsi que l'art.

des procédures &c. 51

ARTICLE XX I.

Le mesme sera observé au lieu
des forclusions de fournir de cau-
ses d'appel, réponses & contre-
dits ès instances appointées au
Conseil.

ARTICLE XX II.

Defendons d'avoir égard aux
réponses à griefs, & réponses aux
causes d'appel, si elles n'ont esté
signifiées.

ARTICLE XX III.

Si durant le cours du procès
principal, ou en cause d'appel,
sont formées des appellations ou
demandes incidentes, ou qu'on
obtienne des Lettres de restitu-
tion, rescision ou autres, la par-
tie sera tenue d'expliquer ses
moyens dans les mesmes Lettres,
ou dans la requête qui contiendra
ses appellations & demandes, &
d'y joindre les pièces justificati-
ves, faire signifier le tout à l'in-
timé & défendeur, & lui en don-
ner copie,

ARTICLE XXIV.

Les incidens seront reglez sommairement & sans épices, par la Chambre où le procès sera pendant, sur une simple requeste, qui sera présentée à cette fin par l'appellant & demandeur, laquelle contiendra les moyens, & l'emploi fait de sa part pour cause d'appel, écritures & productions de ses requestes & Lettres, & des pièces qui y seront jointes, dont sera donné acte, & ordonné que le deffendeur sera tenu de fournir de réponses, écrire & produire de sa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, selon la nature & qualité des incidens, qui seront joints au procès principal.

ARTICLE XXV.

Sera tenu le deffendeur ou intimé dans le mesme délai de faire bailler au Procureur du demandeur & appellant, copie de l'inventaire de sa production & des pièces y contenues, sans qu'on

art 25

la copie de l'inventaire doit être donnée par un huissier a peine de 100^{ts} d'amende néanmoins par un arret du conseil d'Etat du 28 may 1668 il est permis aux procureurs de par. de toujours conformement aux arrets du mesme par. de se communiquer respectivement les premières productions et l'inventaire d'icelles sans autre signification pourvu que le consentement et le reçu du procureur soient signés de sa main et non d'aucun de ses clercs.

art 26.

art 27

art 28.

Le 1^{er} d'icelle qui se peut faire
intervenir en l'instance en tout état de
cause avant la contestation et après en
1^{re} instance et en cause d'apel la raison
est par ce que l'on veut que l'affaire ait été
jugée par le 1^{er} juge néanmoins l'appellati
suspend l'effet et l'exécution de la sentence
la cause est entendue encore sur et
que l'appellation principale ouvre la
voies à toutes les parties qui ont veu
quelque grief pour le faire raporter
La raison de la 2^e d'icelle est afin de connaître
si l'intérêt de parties intervenant en
l'instance a quelque liaison et connexité
avec celui des parties qui sont formées
cela dépend que analiseraient une
partie intervenir dans un procès pour
le faire sur et il est vray que la

En procédures &c. 53

puisse donner des contredits sur
les incidens, sauf à y répondre par
requeste.

ARTICLE XXVI.

Ne seront expédiées à l'avenir
aucunes Lettres pour articuler
faits nouveaux, mais les faits se-
ront posez par une simple requeste
qui sera signifiée & jointe au pro-
cès, sauf au deffendeur d'y répon-
dre par autre requeste.

ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un procès
une des parties forme des deman-
des incidentes, prend des Lettres,
ou interjette des appellations des
jugemens & appointemens qui au-
ront esté produits, elle sera tenuë
de faire tous les incidens par une
mesme requeste, laquelle sera re-
glée en la forme cy-dessus ordon-
née: & à faute de ce faire, les au-
tres incidens qui seront formez en-
suite par la mesme partie, avec les
pièces justificatives qui les concer-
neront, seront joints au procès,

D iij

pour sur ces incidens, ensemble sur les requestes & pièces qui pourront estre jointes de la part de l'autre partie, y estre fait droit diffinitivement, ou autrement: & à cette fin les parties seront tenues se communiquer les requestes & pièces dont ils entendent se servir.

ARTICLE XXVIII.

- Toutes requestes d'intervention tant en première instance qu'en
- 1 cause d'appel, en contiendront les
 - 2 moyens, & en sera baillé copie & des pièces justificatives pour en venir à l'Audience des Sièges &
 - 3 Cours où le procès principal sera pendant, pour estre plaidées & jugées contradictoirement, ou par défaut, sur la première assignation, mesme ès Chambres des Enquestes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons estre observé, à peine de nullité & de cassation des Jugemens & Arrests qui pourroient intervenir, & de

preuve d'intervention. 24 ^{autres}
 ont netant que préparatoire la demy preuve
 profit et est apres quelle font avoir de leur
 interes
 la 2e. de. un tier. qui intervient dans une
 instance ne peut pas decliner la jurisdiction
 ou le proces pendant et en demander le
 renvoy devant son juge etant comp. de. e.
 comme demandeur il est obligé de suivre
 la jurisd. de son deffendeur mais il
 peut venir le juge quoy que la partie
 principale ait contesté devant luy si la
 2e. cause de sup. sion parlements. si l'est
 intervenu sans luy sans pour ce
 au demandeur ou deffendeur il est obligé
 de suivre celui sans lequel il n'aurait la
 cause si l'est intervenu ad removendum
 aynton vel deffendentem il peut faire
 venir de nouveau des temoins.
 par la 4e. est une question de savoir
 si celui qui intervient ne se joint
 de se joindre avec l'une et l'autre de
 parties mais de soutenir contre les deux
 parties le droit qui peut avoir de son
 chef si la cause doit estre traitée
 avec elle de autres parties pour estre
 jugées et jugées conjointement par

ant 24
Une meme arrest. lors est de se ^{ment} senti
que non obstant l'intervention d'un tiers
le procès se doit juger avec les autres
parties qui ont été les 145 en cause
l'opinion de balde est contraire et
la pratique est telle que jusques à
sentence definitive du procès entre
le demandeur et le défendeur si un
tiers interviert par cause doit être
jointe et conduite et juger avec
celle qui est pendante et au cas de
prejudice que pourroit luy apporter
la sentence séparément donnée ou
arrest sur le procès d'entre les 145
parties.

De procédures &c. 55
répétition de tous dommages &
intérêts solidairement, tant con-
tre la partie que, contre les Procu-
reurs en leur nom.

ARTICLE XXIX.

Ceux qui font profession de la
Religion Prétendue Réformée, ne
pourront sous prétexte d'inter-
vention évoquer en la Chambre
de l'Edit, les procès pendans en-
tre d'autres parties ès Chambres
de nos Cours de Parlement; si
l'intervention n'est faite dans le
mois pour les causes d'audience,
à compter du jour de la publica-
tion du Rôle, si elles y ont esté
mises, ou de la signification du
premier acte pour venir plaider;
& s'il y a appointement en droit
ou au conseil, du jour de l'ap-
pointement; & à l'égard des pro-
cès par écrit, du jour du premier
Arrest de conclusion: autrement
ils ne seront recevables à évoquer,
sauf à intervenir dans les Cham-
bres où les procès seront pen-

dans, sans qu'ils en puissent évoquer.

A R T I C L E X X X.

Si par le jugement du procès qui aura esté évoqué ès Chambres de l'Edit sur l'intervention d'aucun faisant profession de la Religion Prétendue Réformée, il paroist que l'intervenant n'eust aucun intérêt au procès, & qu'il ne fust intervenu que pour évoquer; en ce cas il sera condamné aux dommages & intérêts des parties qui auront esté évoquées, & en cent cinquante livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son privilège.

A R T I C L E X X X I.

Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera fondé de procuration spéciale, autrement il en sera débouté.

A R T I C L E X X X I I.

Deffendons à tous Greffiers, en quelque Siège & matière que ce

art. 29.
~~art. 30.~~
 art. 31.

art. 32.
cet art a été dressé par Louis de
m^e le pp.

art. 33.

cet art est conforme à un arrêt
du conseil du 15 janvier 1657.
par lord. de francois 1^{er} 1528 art. 12
12. les greffiers de toutes cours et jurisdictions
quelconques ne doivent point recevoir
aucunes productions sans inventaire
parfait et sans cette lignie ratée
ny apostillée et par ord. de ce
même roy en 1535 chap. 5 art. 25
Henry 3 en 1579 au estat de blois
art. 160 les inventaires doivent
être signés par les procureurs.

Et procédures &c. 57

soit, d'écrire sur leur feuille, ou
dans le registre de leurs minutes,
& de délivrer, collationner ou
parapher aucun congé ou défaut,
appointement à mettre ou en
droit, Arrest, Jugement, ou Or-
donnance de requeste & pièces
mises ès causes d'audience, qu'il
n'ait esté prononcé publiquement
par le Juge, à peine de faux,
& de cent livres d'amende, ap-
plicable moitié à Nous, & moi-
tié aux réparations de l'Auditoi-
re.

ARTICLE XXXIII.

Defendons pareillement aux
Procureurs en toutes nos Cours,
Jurisdictions & Justices, de met-
tre au Greffe des productions en
blanc, ni aucun inventaire, dont
les cottes ne soient pas remplies,
& aux Greffiers de les recevoir:
Et voulons que s'il s'en trouve au-
cune à l'avenir de cette qualité,
le Procureur qui l'aura mise, &
le Greffier qui l'aura reçue, soient

58 Des délais & proced. &c.
condamnez chacun en cent cin-
quante livres d'amende, applica-
ble comme dessus; & sera le pro-
cès jugé, sans qu'il soit besoin de
faire aucune poursuite pour rem-
plir l'inventaire.

TITRE XII.

Des compulsoires & collations de
pièces.

ARTICLE I.

Les assignations pour assister
aux compulsoires, extraits ou
collations de pièces, ne seront
plus données aux portes des Egli-
ses, ou autres lieux publics, pour
de là se transporter ailleurs; mais
seront données à comparoir au
domicile d'un Greffier ou Notaire,
soit que les pièces qui doivent
estre compulsées soient en leur
possession, ou entre les mains
d'autres personnes.

ARTICLE II.

Le procès verbal de compul-

297 p. Tit. 12 art. 1er.
il faut que la partie qui veut prouver
au comp. compulsoire avant que de faire
assigner la partie fasse faire un
commandement préalable à ceux qui ont
les pièces qu'on veut faire compulser de
les représenter à tel lieu sous et heure con-
venablement la partie seroit condamnée
envers l'autre aux dépens frais et mises
de cette tenueraire et fruits d'attribution
assignation et aux vacations des commissaires
ceux qui ont les pièces en leur pouvoir
peuvent être contraints par corps à la
remise d'icelles.
La dernière disposition est pour la plus
grande secreté de la procédure des actes
puant être valablement compulser
devant le greffier ou notaire lorsque
la présence du juge y soit nécessaire
pourvu que le fait en vertu de son
ordonnance paraisse se font de personnes
publiques qui ont serment en justice et
dont les actes font foy

art. 2.

*cette dernière clause a été ajoutée à
l'art. par la représentation de m. d.
Le p. p.*

est adire ^{art. 3.} que la partie ne pourra être
ouïe qu'une seule fois elle ne les ait
payés.

^{art. 4.}
pagon en son recueil *Procès liv. 7 tit 4*
de adjournement, remarque que la partie
doit être appelée pour voir faire des extraits
néanmoins si en plaidant le juge
assigne les procureurs à certain jour
lieu et heure. la procédure est valable
pourvu que l'assignation soit donnée
dans un délai suffisant dans lequel le
procureur ait du temps pour en donner
avis à la partie.

^{art. 5.}
cet art. a 3 parties la 1^{re} est pour la
reconnaissance des écritures privées dans
le cas où la partie est domiciliée ou
présente au lieu où l'affaire est pendante
la 2^e qui commence à ces mots *Non est*
parcellim est pour la reconnaissance mais
dans le cas où la partie contre laquelle
on prétend se servir d'une pièce n'est
pas domiciliée ou présente au lieu où
l'affaire est pendante.

la 3^e est commençant à ces mots *si est*
ou conserne par la reconnaissance mais
la vérification laquelle dans tous les
cas doit se faire par devant le juge

Des compulsoires &c. 59
soire & de collation, ne pourra
être commencé qu'une heure
après l'échéance de l'assignation,
dont mention sera faite dans le
procès verbal.

ARTICLE III.

Si la partie qui requiert le com-
pulsoire ne compare, ou Procu-
reur pour lui à l'assignation, il
payera à la partie qui aura com-
paru, pour ses dépens, domma-
ges & intérêts, la somme de vingt
livres, & les frais de son voyage,
s'il en échut, qui seront payés
comme frais préjudiciaux.

ARTICLE IV.

Les assignations données aux
personnes ou domiciles des Pro-
cureurs, auront pareil effet pour
les compulsoires, extraits ou
collations des pièces, & pour les
autres procédures, que si elles
avoient été faites au domicile des
parties.

ARTICLE V.

I Les reconnoissances & vérifi-

ou est pendante le procès principal
soit que la partie y soit domiciliée
présente ou non.

- 2 ront partie présente ou deüement appelée, pardevant le Rapporteur, ou s'il n'y en a, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple requête; pourveu & non autrement, que la partie
- 3 contre laquelle on prétend se servir des pièces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile, & sans prendre aucune commission: & s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le procès principal.
- 5

ARTICLE VI.

Les pièces & écritures privées dont on poursuivra la reconnoissance ou vérification, seront communiquées à la partie en présence du Juge ou Commissaire.

1712 Si par un Edit sans bornes
 de 1694 qui a été donné pour remédier
 à différents usages qui se pratiquoient
 en plusieurs lieux & Jurisdictions du
 Royaume. Les titres privés et celles qui
 ont été ou s'écrivent de la main de
 quelque personne sans notaire bien
 qu'il y ait des témoins et que notaire
 y fut présent même un magistrat
 les titres ne seroient pas publics si le
 notaire et le magistrat n'y interviennent
 en qualité de personnes publiques mais
 on y ajoute beaucoup de foy. V. Nov.
 page 85.

art. 6.

Si la partie déclare que les pièces ne
 sont pas en bonne forme cela
 n'empêche pas que la collation n'en soit
 faite mais elle peut seulement faire
 des remontrances et en requérir acte
 après quoy il sera passé outre à la
 collation.

art. 5. lettre
Les preuves par témoins semblent n'être qu'elles
à ce qui est déjà prouvé par l'écriture qui
est cause qu'on ne presume pas que les
témoins puissent être corrompus ou subornés
parcequ'il y a une cause quelconque et
une preuve de preuve.

hempert veut que don ne puisse faire
comparaison d'écritures que des instrum^{ents}
des archives et des offices publics ou
des cedules et écritures privées auxquelles
il y a pour presens et subséquens 3 témoins
et qu'elle conviennent de l'écrit et contra
les lesquels on veut faire comparaison
art. 6.

celles des maîtres écrivains experts qui
sont appelés pour examiner entre eux selon
leur art si l'écrit est semblable et fait
des mêmes lettres traits et caractères
et enfin si l'écriture est la même que
celle produite

il faut que les parties conviennent des pièces
de comparaison avant qu'elles conviennent
d'experts et s'il ne le peut donner des pièces
de comparaison par lequel l'écriture ne
jamais passé aucun acte public ou
authentique dans ce cas la vérification
se fera par témoins en forme d'enquête

Et collations &c. 61

ARTICLE VII.

A faute de comparoir par le
doffendeur à l'assignation, sera
donné défaut, pour le profit du-
quel si on prétend que l'écriture
soit de sa main, elle sera tenuë
pour reconnue: & si elle est d'une
autre main, il sera permis de la
vérifier tant par témoins que par
comparaison d'écritures publiques
ou authentiques.

ARTICLE VIII.

La vérification par comparai-
son d'écriture, sera faite par Ex-
perts sur les pièces de comparai-
son, dont les parties convien-
dront; & à cette fin elles seront
assignées au premier jour.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'u-
ne des parties ne compare, ou ne
veut nommer des Experts, la vé-
rification se fera sur les pièces de
comparaison par les Experts nom-
mez par la partie présente, & par
ceux qui seront nommez par le
v. lart 7 de l'Ordonnance de 1644

82 Des compulsoires &c.
Juge au lieu de la partie refusante
ou défailante.

TITRE XIII.

De l'abrogation des enquestes
d'examen à futur, & des
enquestes par turbes.

ARTICLE I.

A Brogeons toutes enquestes
d'examen à futur, & celles
par turbes touchant l'interpréta-
tion d'une Coustume ou Usage;
& deffendons à tous Juges de les
ordonner ni d'y avoir égard, à
peine de nullité.

TITRE XIV.

Des contestations en cause.

ARTICLE I.

T Rois jours après la signifi-
cation des deffenses & des
pièces justificatives, la cause sera
poursuivie en l'audience sur un

Titre 13.

ce titre a été abrogé et bon ne s'est
plus des les lettres de quettes

Titre 14.

art 1 & 2.

cet art est semblable a l'art 1^{er} du
titre 11 et la disposition en est la
même l'acte dont il est parlé dans cet
art. est celui par lequel on signifie
au procureur du deffendeur qu'on
pourra au premier jour d'audience
et est lorsque le deffendeur a
constitué procureur et signifie ses
deffenses avant que le deffend levé
au quelle ait été jugé en l'audience

art 2.

la disposition qui regarde les repliques les
deffenses en droit se nomment exceptions
et la réponse du demandeur replique
la 2. vient que quoy que dans les 2
3 jours après la signification des
deffenses le demandeur nait point
fourny des repliques la cause pourra
être pour suivie a l'audience de ce
delay par le deffendeur de même

quelle le pouvoir étoit de ce jour même
ou le lendemain de réplique sans
sans être obligé d'attendre l'expiration
du délai de 3 jours comme après les
différents. art. 3.

art. 4

m^r le p^r ayant représenté à m^r les
commissaires que le délai étoit bien court
dit que l'augmentation des délais ne va
qu'au temps et non au frais et qu'il
sembleroit juste de conserver au
désormais le double des délais.

m^r le p^r a répondu aux observations
de m^r le p^r que lant ne porte point
des différends aux juges de proroger
le délai mais qu'on s'est tenu de
leur en donner taxativement la
faculté afin que l'on n'en fit pas
abus que néanmoins le juge le
pourra faire selon les exigences des
lois.

Des contestations &c. 63
simple acte signé du Procureur,
& signifié, sans qu'on puisse pren-
dre aucun avenir ni jugement pour
plaider au premier jour, à peine
de nullité, & de vingt livres d'a-
mende contre chacun des Procu-
reurs & Greffiers qui les auront
pris & expédiés.

ARTICLE II.

Le demandeur dans le mesme
délai de trois jours pourra, si bon
lui semble, fournir de réplique, &
sans que la procédure en puisse
être arrêtée, ni le délai prorogé.

ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des dupli-
ques, tripliques, additions, pre-
mières & secondes, & autres écri-
tures semblables : défendons à
tous Juges d'y avoir égard, &
de les passer en taxe.

ARTICLE IV.

Les Procureurs seront tenus de
comparoir en l'audience au jour
qu'écherra l'assignation, & le dé-
lai pour venir plaider : & si la

64 *Des contestations &c.*
cause est de la qualité de celles
qui ont besoin du ministère des
Avocats, ils les y feront trouver;
sinon sera donné défaut ou congé
au comparant, qui sera jugé sur
le champ, & pour le profit, le
doffendeur sera renvoyé absous;
ou si c'est le demandeur, ses con-
clusions lui seront adjudées, si
elles sont trouvées justes, & bien
vérifiées.

A R T I C L E V.

Ne seront à l'avenir données
& expédiées aucunes Sentences
qui ordonnent le rapport ou le
rabat des défauts & congez, à
peine de nullité, & de vingt li-
vres d'amende contre chacun des
Procureurs & Greffiers qui les
auront obtenues & expédiées.
Pourront néanmoins les défauts
& congez estre rabattus par les
Juges en la mesme Audience, en
laquelle ils auront esté pronon-
cez; auquel cas n'en sera délivrée
aucune expédition à l'une & à l'au-
tre

*si la demande n'est pas bien vérifiée
on ordonne avant de faire droit sur
icelle que le demandeur vérifie
plus amplement sa demande
art. 5*

art 6.

art 7

art 8

Cet art veut principalement que le
procurateur qui aura produit fasse
signifier que sa production est au
greffe celle d'opp. est semblable à
celle de l'art no du titre II et
Deslay qui veut que les significations
soient faites par un huissier
2.º que du jour de la signification
commencent les délais tant de
produire que de contredire les
délais sont de huitaine en
huitaine —

Des contestations, &c. 65
tre des parties, sous les mesmes
peines.

ARTICLE VI.

Si au jour de l'assignation, la
cause n'a point esté appelée, ou
n'a pû estre expédiée, elle sera
continuée & poursuivie en la pro-
chaine Audience sur un simple
acte signifié au Procureur, sans
aucun avenir ni jugement, à pei-
ne de nullité & d'amende, comme
dessus.

ARTICLE VII.

La cause étant plaidée, sera
jugée en l'Audience, si la matière
y est disposée; sinon les parties
seront réglées à mettre dans trois
jours, ou en droit, à écrire &
produire dans huitaine, selon la
qualité de l'affaire.

ARTICLE VIII.

Le Procureur qui aura produit,
fera signifier que sa production
est au Greffe, & du jour de la si-
gnification, commenceront les
délais, tant de produire que de

E